

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37° SEANCE

Séance du Lundi 18 Décembre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 3184).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 3184).
3. — Rejet d'une proposition de loi par l'Assemblée nationale (p. 3184).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3184).
5. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 3184).
6. — Candidature à une commission (p. 3184).
7. — Communication du Gouvernement (p. 3185).
8. — Avenant à la convention avec Madagascar sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 3185).
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Bonnet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Accord culturel avec le Pérou. — Adoption d'un projet de loi (p. 3186).
Discussion générale : MM. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Christian Bonnet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Infractions relatives à la circulation ou au stationnement sur les eaux intérieures. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3187).

Discussion générale : MM. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Christian Bonnet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.

Art. 8, 9, 11, 12, 18, 19 et 22. — M. le rapporteur. — Adoption. Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Nomination à une commission (p. 3188).

12. — Demande de mission d'information (p. 3189).

13. — Ventes avec primes. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3189).

Discussion générale : M. Pierre Croze, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 4 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendement n° 2 de la commission. — Retrait.

L'article 5 demeure supprimé.

Adoption de la proposition de loi.

14. — **Banque de France.** — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 3190).

Discussion générale : M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1^{er}, 24 bis et 29. — M. le rapporteur général. — Adoption. Adoption du projet de loi.

15. — **Actionnariat du personnel des banques et des entreprises nationales d'assurances.** — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3190).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Marcel Lambert, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Question préalable (motion de M. Marcel Souquet). — MM. Antoine Courrière, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

16. — **Commission mixte paritaire** (p. 3191).

17. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 3191).

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

18. — **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 3192).

19. — **Commission mixte paritaire** (p. 3192).

20. — **Création d'entreprises d'intérêt européen en matière d'électricité.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3192).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Jacques Duclos. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis A : adoption.

Art 1^{er} bis B :

Amendement n° 2 de M. Jacques Duclos. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

21. — **Organisation générale de la défense.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3193).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission de la défense ; Pierre Giraud, Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

22. — **Actionnariat du personnel à la S.N.I.A.S. et à la S.N.E.C.M.A.** — Rejet d'un projet de loi (p. 3196).

Discussion générale : MM. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission de législation ; Serge Boucheny, Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Question préalable (motion de M. Marcel Souquet). — MM. Antoine Courrière, le ministre. — Adoption au scrutin public. Rejet du projet de loi.

23. — **Transmission de projets de loi** (p. 3201).

24. — **Transmission d'une proposition de loi** (p. 3202).

25. — **Dépôt de rapports** (p. 3202).

26. — **Renvois pour avis** (p. 3202).

27. — **Ordre du jour** (p. 3202).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 15 décembre 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 159, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

REJET D'UNE PROPOSITION DE LOI PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai été informé par M. le président de l'Assemblée nationale que, dans sa séance du 13 décembre 1972, l'Assemblée nationale a rejeté, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue.

Le texte de cette proposition de loi, modifiée par le Sénat et rejetée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sera imprimé sous le numéro 161, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Ribeyre une proposition de loi relative au financement de l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 158, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, modifié par les décrets n° 60-882 du 6 août 1960 et n° 64-432 du 14 mai 1964).

J'invite la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales à présenter chacune une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 6 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe socialiste, a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Félix Ciccolini, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement apporte à l'ordre du jour prioritaire du Sénat les modifications suivantes :

« Lundi 18 décembre 1972 : après l'examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur les ventes avec prime, la deuxième lecture du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurance ; éventuellement la troisième lecture du projet de loi sur la Banque de France.

« En conséquence, l'examen de ces textes est à retirer de l'ordre du jour du mardi 19 décembre 1972.

« Mardi 19 décembre 1972 : l'examen du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, ainsi que la proposition de loi tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote et à modifier certaines dispositions du code électoral spéciales aux départements d'outre-mer ne peut avoir lieu qu'après vingt et une heures en raison de l'absence du ministre de l'intérieur, M. Marcellin, qui accompagne Monsieur le Président de la République dans son voyage officiel dans le Nord de la France.

« Mercredi 20 décembre 1972 : ajouter à la suite :

« Projet de loi portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés.

« Projet de loi modifiant l'article 26 du code de la mutualité.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROBERT BOULIN. »

En conséquence, conformément à l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour des séances du lundi 18, du mardi 19 et du mercredi 20 décembre est ainsi modifié.

— 8 —

AVENANT A LA CONVENTION AVEC MADAGASCAR SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972. [N° 128 et 129 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, en remplacement de M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous demande tout d'abord de bien vouloir excuser M. Héon, qui retenu par une session de son conseil général, n'a pu se trouver parmi nous aujourd'hui et le regrette vivement. C'est donc un peu à l'improviste que je rapporte cet important projet.

Avant de vous dire ce que la commission des finances en a pensé sur le fond, je voudrais vous faire part de son étonnement que l'on ait mis aujourd'hui ce projet en discussion alors que doit intervenir après-demain la discussion d'un projet concernant la coopération monétaire avec les Etats africains.

Pour ma part, je m'étonne que cet avenant à la convention, qui date du 8 février 1972, ne nous soit soumis qu'aujourd'hui. Le retard est déjà important en lui-même ; ce qui est plus grave, c'est qu'entre-temps il s'est passé à Madagascar un certain nombre d'événements et que des esprits mal informés pourraient établir une relation de cause à effet entre les événements de Madagascar et l'avenant que l'on nous demande de ratifier aujourd'hui, alors qu'il n'en est rien.

J'en viens au fond du problème. L'avenant qui a été signé au mois de février 1972, c'est-à-dire il y a dix mois, comporte un certain nombre de dispositions que je n'énumérerai pas dans

l'ordre où elles figurent dans l'avenant. Je pense en effet qu'il est plus logique d'indiquer que l'article 1^{er} de l'avenant propose une nouvelle définition de ce que l'on appelle un établissement stable ; vous trouverez, dans l'annexe au projet de loi qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, la liste des critères auxquels se réfère la définition de l'établissement stable.

L'article 2, qui remplace l'article 4 de la convention, précise que les biens immobiliers doivent être définis par référence à la législation fiscale de l'état de la situation des biens.

Enfin, l'article 5 modifie l'article 35 de la convention et évite les doubles impositions en matière de droits d'enregistrement applicables aux droits des sociétés consistant en un apport d'immeubles ou de fonds de commerce ou en une augmentation de capitaux par voie d'incorporation des bénéfices ou réserves.

Je ne m'étendrai pas sur les articles 6 et 7 relatifs aux dates d'entrée en vigueur des différentes stipulations de l'avenant et à sa durée.

La partie principale de l'avenant consiste certainement dans l'article 3 qui étend à Madagascar l'avoir fiscal. C'est un sujet sur lequel on a beaucoup daubé. Je crois, en fait, que c'est surtout par manque d'informations — je parle ici de l'avoir fiscal en général.

Dans le texte qui nous est présenté, il s'agit d'établir cet avoir fiscal avec une retenue à la source de 15 p. 100 sur le dividende brut, c'est-à-dire augmenté de l'avoir fiscal. Un exemple est fourni d'ailleurs par M. Héon dans son rapport ; le voici : un actionnaire résidant à Tananarive reçoit d'une société française un dividende de 100 ; il bénéficiera d'un avoir fiscal de 50 ; son revenu sera donc de 150 et il se verra retenir sur cette somme 15 p. 100.

Voilà les dispositions essentielles de cet avenant, qui ne me paraît pas appeler d'autres commentaires et que la commission des finances vous propose d'approuver par l'adoption de l'article unique du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. le président Coudé du Foresto d'avoir bien voulu commenter le projet de loi que le Gouvernement vous prie de vouloir bien voter.

Certes, il s'est écoulé dix mois, comme vous l'avez souligné, monsieur le président, entre la signature de cet accord et le moment où la ratification en est demandée par la voie d'un projet de loi au Parlement. Mais l'avis du conseil d'Etat, qui était requis, n'a été donné qu'au mois de juillet et dès lors, il n'a pas été possible d'inscrire le projet à l'ordre du jour de la session de printemps ; aujourd'hui, nous sommes pressés par le temps puisque, aussi bien, l'application ayant lieu dans le mois qui suit le vote du projet de loi, il est extrêmement important qu'il soit requis avant la fin du mois de décembre afin d'être appliqué dès l'année fiscale de 1973.

Les stipulations de cet avenant réalisent une mise à jour de la convention du 29 septembre 1962, mise à jour qui est appropriée à l'évolution de la législation fiscale de chacun des deux Etats.

Le Gouvernement a été sensible à l'évocation que vous avez faite, monsieur le président, et qu'avaient également faite, lors de la réunion de la commission des finances, MM. Monory et Armengaud, du caractère très parcellaire de cette modification, en l'absence d'une modification plus générale des accords qui lient la France et la République malgache. Je crois pouvoir vous dire que, sur ce point, les intentions du nouveau gouvernement malgache sont telles que cette révision de caractère plus général peut être considérée comme devant intervenir assez prochainement.

Je le répète, c'est pour permettre son application dès le début de l'année fiscale 1973, que le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir voter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ACCORD CULTUREL AVEC LE PEROU

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République péruvienne, signé à Paris le 29 mars 1972. [N° 49 et 138 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion de me rendre au Pérou en compagnie de mon collègue et ami, M. Lamousse, au titre de la commission des affaires culturelles et c'est pourquoi notre commission m'a confié le rapport sur l'accord franco-péruvien.

Le Pérou, dans nos mémoires, c'est un pays fabuleux, le pays de la richesse. Les hommes en ont conservé la nostalgie ! C'est également un pays de haute civilisation : à la vieille civilisation inca s'est ajoutée la civilisation chrétienne et ces deux civilisations certes, quelquefois, se sont heurtées, mais d'autres fois se sont unies, en sorte que le Pérou est une des grandes expériences de l'humanité.

Je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce soit les difficultés que nous avons rencontrées à la suite de certaines explosions nucléaires dans le Pacifique qui aient précipité la conclusion de cet accord et le dépôt du projet de loi de ratification. Je suis persuadé du contraire. Depuis longtemps, d'ailleurs, un tel accord devait être signé et, dès 1969, notre ambassadeur en souhaitait la conclusion le plus rapidement possible.

La France a entrepris au Pérou une tâche importante et elle n'est pas le seul pays à l'avoir fait. Je rappellerai à mes collègues la création, notamment, de l'institut d'études andines de Lima, qui s'occupe d'ethno-histoire, de l'organisation de l'espace au niveau des Etats, de l'écologie d'altitude et des sciences de la terre.

L'alliance française, en particulier, joue un rôle important dans cette partie du monde. Nous avons une alliance à Lima, ainsi qu'à Miraflores. Quant au comité d'alliance de Cuzco, il a pris un très bon départ, je le déclare avec quelque satisfaction puisque c'est une jeune historienne de mon département, agrégée, travaillant à Cuzco qui me l'a confirmé.

Actuellement, nous pouvons considérer que 10.000 élèves suivent les cours des alliances françaises au Pérou. Il existe également à Lima un collège franco-péruvien qui accueille 184 élèves français, 669 élèves péruviens et 79 élèves étrangers.

Enfin, le Gouvernement français a déjà apporté son aide, au titre du ministère des affaires étrangères, au gouvernement péruvien, notamment pour l'université de San Marcos, où nous avons détaché cinq professeurs de français, pour l'université nationale des ingénieurs, où nous en avons détaché trois, et pour l'institut de géophysique et l'université catholique de Lima, où nous comptons également deux maîtres.

Le Gouvernement a donc signé, monsieur le secrétaire d'Etat, le 29 mars 1972, un accord que je voudrais sommairement examiner devant le Sénat. Cet accord, mes chers collègues, porte trois titres : le titre I^{er} concerne les échanges culturels proprement dits, le titre II vise la coopération scientifique, enfin le titre III est relatif à certaines dispositions d'ordre général, plus particulièrement au statut des experts, au fonctionnement des établissements culturels et scientifiques, à la création d'une commission mixte franco-péruvienne, dont vous verrez le rôle important, et il prévoit la durée de l'accord ainsi que, éventuellement, sa dénonciation.

La philosophie de cet accord, son esprit essentiel, c'est le principe de réciprocité. L'accord, en effet, vous le verrez tout au long de la lecture des articles, traite d'engagements réciproques, envisage l'alternance de la présidence, qui se situera tantôt à Lima, tantôt à Paris, et l'ensemble du vocabulaire des rédacteurs mentionne toujours : « commun accord » ou « accord commun ». Rien ne pourra donc se développer s'il n'y a pas la volonté réciproque des deux parties contractantes.

Principe de réciprocité donc, mais que se passera-t-il dans la pratique ? Evidemment, entre le Pérou et la France, il y a une différence de degré dans le développement culturel, scientifique et technique et, dans un premier temps tout au moins, la France accordera au Pérou, c'est évident, plus qu'elle n'en recevra. Elle a une position dominante sur le plan culturel, scientifique et technique et c'est donc elle qui enverra au Pérou le plus grand nombre de coopérants et le plus grand nombre de techniciens.

Au-delà de cette notion de réciprocité, l'accord souligne également un deuxième caractère, savoir qu'il est général. En effet, ce n'est pas un accord particulier, mais un accord-cadre pour favoriser le développement des relations avec le Pérou. Ses lignes de force pourront se disperser, se rencontrer, s'étoffer, au gré des difficultés ou des avantages réciproques consentis par les deux pays.

Enfin, troisième et dernière observation, cet accord, au-delà même de cette coopération scientifique, culturelle et technique, permet le développement économique et social, comme en témoignent les articles 12, 14, alinéa 4, et 19, alinéa 5, afin de lier davantage encore le Pérou et la France.

Il est vrai cependant — et je vous renvoie pour l'essentiel au rapport écrit, qui est assez détaillé — que l'accord franco-péruvien offre quelques aspects contraignants ; toutefois, cette contrainte est très faible et l'accord, en effet, évoque toujours les intérêts légitimes des parties contractantes et n'a d'autre objet que de faciliter certains types de relations « dans la mesure du possible ».

L'accord franco-péruvien, c'est donc, en réalité, une déclaration commune de bonne volonté et l'article 12 porte : « Les parties contractantes conviennent d'organiser la coopération technique et scientifique conformément aux modalités qui seront définies par la suite dans des arrangements complémentaires. »

Nous sommes donc conduits, mes chers collègues, à nous interroger sur ce que représentent ces arrangements secondaires par rapport à l'accord-cadre signé le 29 mars 1972.

Ils doivent déterminer, pour chacun des projets considérés, soit la matière de la coopération, soit son régime administratif, soit les incidences des accords financiers. Ils sont donc très importants.

Ils seront, en quelque sorte, ce que sont les décrets d'application par rapport à une loi française ordinaire.

Je dois mentionner tout de même un certain nombre de dispositions qui contiennent des obligations dont certaines sont précises et d'autres impératives. Ces dispositions contraignantes sont essentiellement d'ordre financier, argument que je suis heureux de pouvoir développer devant M. le rapporteur général.

Deux articles principaux visent cette matière : l'article 15, deuxième alinéa, concerne le transfert des rémunérations des personnels qui seront coopérants au Pérou et, également, toutes les activités de coopération, de diffusion, les produits de droits d'auteur ainsi que les droits qui peuvent être retirés d'œuvres artistiques, scientifiques ou culturelles.

L'article 19 prévoit l'exemption des impôts par le pays hospitalier pour le compte et le profit des coopérants, c'est-à-dire pour tous ceux, techniciens culturels, scientifiques ou autres, qui séjournent dans l'un ou l'autre des pays signataires de l'accord.

L'exemption portera sur les rémunérations consenties aux intéressés qui travaillent dans l'un ou l'autre des pays, qui seront donc assujettis à la loi nationale, ce qui est fort important.

Pour illustrer cette clause de l'accord, on supposera le cas théorique d'un enseignant français envoyé en coopération au Pérou ; le Gouvernement péruvien lui verse une rémunération égale à celle qu'il verse à ses propres enseignants de grade équivalent, par exemple, un salaire mensuel de 1.000 francs ; le Gouvernement français lui verse la différence entre cette rémunération et celle qu'il percevrait, compte tenu de son grade, en France, soit 3.000 francs — 1.000 francs = 2.000 francs. Cet enseignant sera imposé par le système fiscal français sur la rémunération que lui verse le Gouvernement français, soit 2.000 francs ; le Gouvernement péruvien ne peut imposer ce coopérant que sur les 1.000 francs correspondant à la rémunération qu'il lui verse. Il peut donc y avoir imposition par les deux Gouvernements sur deux sommes distinctes, mais non double imposition sur les mêmes sommes.

Dans ce domaine, nous avons, jusqu'à présent, l'habitude de voir appliquer ce que l'on appelle « la clause unilatérale ». Désormais, la France subira une perte de recettes lorsqu'un coopérant péruvien séjournera chez nous. Le Gouvernement nous demande notre acceptation en sollicitant de nous la ratification de cet accord.

Je me dois encore de vous préciser un point important. Ce sera toujours la loi nationale, péruvienne ou française, qui fixera un certain nombre de conditions. C'est en effet la loi nationale qui fixera la limite de l'imposition fiscale. C'est également la loi nationale qui établira les droits et taxes de douane en matière d'importations de matériel pédagogique, culturel et scientifique. Ce sera également la loi nationale qui réglera la distribution, telle qu'elle doit être conçue, de la vente des matériels, par exemple des partitions musicales, des œuvres d'art, des livres, que l'une des parties contractantes consentira à l'autre.

Elle jouera pour régler encore les problèmes les plus immédiats concernant le mobilier des coopérants, leurs effets per-

sonnels ou même leurs voitures. Vous savez quel rôle a le véhicule automobile pour le coopérant.

La loi nationale fixera les limites et les conditions des impositions.

Je le répète, cet accord est d'ordre général. Une commission sera chargée de son exécution. Il s'agit de la commission mixte franco-péruvienne prévue à l'article 20 de l'accord. Elle est prévue pour durer cinq ans. Mais tous les programmes complémentaires, qui apparaîtront nécessaires à la lumière de l'expérience et des échanges, aussi bien au plan de la coopération culturelle que scientifique et technique, seront établis par la commission mixte pour deux ans. Pourquoi ? Tout simplement parce que la commission se réunit tous les deux ans.

Pour les bourses, qui constituent un domaine fort important dans les échanges, la prévision est de un an, ainsi que l'indique l'article premier.

Ainsi, cette commission mixte sera l'organisme d'exécution qui agira un peu comme la commission départementale du conseil général pour le département ou le Gouvernement par rapport à l'ensemble du Parlement. Elle siègera tantôt à Lima et tantôt à Paris. Je vous ai expliqué tout à l'heure la nécessité de l'alternance. Elle sera amenée à exécuter les conditions mêmes de l'accord. Toutefois, elle pourra se réunir plus souvent si la matière lui paraît importante et si elle le juge nécessaire.

Les programmes élaborés pourront néanmoins être modifiés par la commission mixte franco-péruvienne qui a un pouvoir de réflexion et d'élaboration, mais, je le répète, n'a pas de pouvoir de décision.

La durée de l'accord sera de cinq ans, aux termes de l'article 22, à compter de la notification par chacune des deux parties contractantes des procédures de ratification propres à chaque pays. Cet accord, qui se renouvellera par tacite reconduction, pourra être dénoncé avec un préavis de six mois, mais aucune modification ne pourra intervenir avant au moins un an d'exécution.

Globalement, que contient l'accord franco-péruvien ? Il porte essentiellement sur les termes de la coopération scientifique, technique et culturelle ; il vise tout à la fois la diffusion de la langue, la création d'un institut culturel et scientifique — je rappelle que l'institut français des études andines fait une œuvre remarquable — l'organisation des échanges et des déplacements entre intellectuels, le problème des bourses et notamment des bourses de perfectionnement, toutes les manifestations artistiques et éducatives.

Autre problème également très important pour la présence de la langue française dans cette partie du monde, nous avons demandé le redéploiement de la diffusion du livre et des œuvres culturelles de chaque pays, l'organisation d'émissions télévisées et radiophoniques, l'organisation d'échanges entre groupes ou individus. Enfin l'accord vise l'octroi de bourses et surtout l'équivalence des diplômes.

A ce sujet, les deux parties contractantes doivent se mettre d'accord sur cette notion d'équivalence, c'est-à-dire que l'une ne peut pas imposer à l'autre l'équivalence d'un diplôme qu'elle ne voudrait pas reconnaître. Dans ce domaine, il doit également y avoir réciprocité, accord permanent d'échanges.

En conclusion, nous considérons que l'accord franco-péruvien, tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement, mérite notre approbation, car, au-delà de ses dispositions d'ordre pratique, c'est un témoignage d'amitié que la France et le Pérou se donnent réciproquement. Je souhaite donc bonne chance à l'accord franco-péruvien. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se félicite de voir figurer, dans ce que M. Caillavet a qualifié de « déclaration commune de bonne volonté », un article 19 de caractère fiscal, car il nous a donné l'occasion d'ouvrir un débat sur ce sujet.

Nul n'était plus qualifié que M. Caillavet pour présenter ce rapport puisqu'il a été, comme il le rappelait lui-même, avec M. Lamousse, membre d'une commission parlementaire appelée à se pencher sur le problème des rapports entre la France et le Pérou.

La diffusion de la langue française dans ce pays en est encore à un stade modeste. Aucune langue n'est enseignée dans le cadre de l'enseignement primaire ; dans l'enseignement secondaire, les programmes ne prévoient que l'anglais et, dans l'enseignement supérieur, le français n'est qu'une langue à option dans certaines universités.

C'est l'occasion pour le Gouvernement de rendre hommage aux institutions qui s'efforcent de développer l'usage du français dans ce pays auquel nous sommes très liés dans plus d'un domaine, je veux parler de l'Alliance française, du collège franco-péruvien et de cet institut d'études andines auquel, monsieur le rapporteur, vous venez de faire allusion.

Il importe que, pour développer nos liens avec ce pays, ami de très longue date, notre action de coopération culturelle, d'une part, de coopération technique, d'autre part, puisse connaître de nouveaux développements.

C'est la raison pour laquelle a été négocié et signé l'accord culturel et de coopération scientifique et technique du 29 mars 1972.

Le Gouvernement se réjouit de l'approbation que votre rapporteur lui a donnée et demande au Sénat de bien vouloir prendre, à son tour, une décision positive à son sujet. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République péruvienne, signé à Paris le 29 mars 1972, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

INFRACTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION OU AU STATIONNEMENT SUR LES EAUX INTERIEURES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures. [N° 383 (1971-1972), 18, 112 et 137 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Etant donné que nous pourrions très aisément nous mettre d'accord avec nos collègues de l'Assemblée nationale sur le texte en discussion, il ne me sera pas nécessaire de retenir longtemps l'attention du Sénat.

Ce projet de loi a été adopté par notre assemblée le 19 octobre. Il a été étudié en première lecture, le 6 décembre, par l'Assemblée nationale qui nous le renvoie avec un certain nombre de modifications rédactionnelles sur lesquelles votre commission s'est penchée et dont elle vous propose l'adoption.

En effet, il s'agit tantôt de précisions et de clarifications fort opportunes, tantôt de maintenir l'analogie avec les dispositions concernant le code de la route.

Par conséquent, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous pouvons adopter les modifications proposées par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme. Le Gouvernement, qui a accepté les modifications proposées par l'Assemblée nationale comme il l'avait fait, en première lecture, pour celles que M. Cluzel lui avait présentées au nom de sa commission, aurait mauvaise grâce, en cette fin de session, à ne pas donner son aval à l'accord qui vient de se réaliser entre les deux assemblées sur ce projet de loi.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur et tout mécanicien qui apportent une modification aux dispositifs de sécurité de toute installation après qu'elle a subi les visites, épreuves ou essais prescrits par les règlements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La nature de l'infraction, dans le texte proposé par l'Assemblée nationale, a été précisée. La distinction entre installations à gaz et autres installations a été

jugée inutile et, par conséquent, supprimée. Par la voix de son rapporteur, la commission vous recommande l'adoption des modifications apportées par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau :

« — avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;

« — ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;

« — ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur.

« Ces peines sont portées à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 3.000 francs à 30.000 francs s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Les articles 9 et 9 bis contenaient, en fait, la même énumération des infractions susceptibles d'être commises, l'article 9 sur les bateaux à passagers et les bateaux-citernes et l'article 9 bis sur tout autre navire.

L'Assemblée nationale, très opportunément, a réuni en un seul article les infractions réprimées par ces deux articles.

Nous pouvons la suivre à cet égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'article 9 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur :

« — qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;

« — ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit.

« L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre ou avec son accord. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Lorsque cet article est venu en discussion en première lecture, devant notre assemblée, votre rapporteur s'était interrogé sur l'efficacité d'une disposition qui faisait dépendre la responsabilité de l'armateur ou du propriétaire de l'ordre donné.

L'Assemblée nationale, très sensible à ce problème, a estimé plus facile de prouver, de la part de l'armateur ou du propriétaire, un accord qu'un ordre. Nous pouvons nous ranger également à cet avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

« L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre ou avec son accord. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La nouvelle rédaction de cet article découle de l'adoption de l'article 11 tel qu'il a été modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, qui-

conque participe, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par l'article L. 1^{er}, alinéa 2, du code de la route, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne.

« Ces peines sont portées au double s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Par cet article, l'Assemblée nationale fait référence au code de la route quant à la définition de l'état alcoolique en matière de conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne.

Cette modification est heureuse et la commission propose au Sénat de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout constructeur ou importateur ou fabricant qui offre à la location, met en vente, loue ou vend un bateau, un engin, un établissement flottant ou des matériels de sécurité n'ayant pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés.

« Sera puni des mêmes peines tout constructeur ou importateur ou fabricant qui, après avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés pour un prototype de bateau, d'engin ou d'établissement flottant ou pour des matériels de sécurité, livre un bateau, un engin ou un matériel de série qui n'est pas conforme à ce prototype. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. A juste titre, les sanctions prévues ont été étendues aux cas de mise en location ou de location des bateaux. Là encore, il semble opportun d'adopter ces modifications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les infractions définies par la présente loi et par les règlements concernant les bateaux, engins et établissements flottants sont constatées, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

— les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère compétent en matière de navigation intérieure et du service des mines, assermentés et commissionnés à cet effet ;

— les membres des commissions de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Votre rapporteur vous en propose également l'adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de la concurrence.

Cette proposition de loi doit être soutenue devant le Sénat par M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Mais, ce dernier est actuellement retenu à l'Assemblée nationale et m'a fait connaître qu'il ne pourrait être ici qu'après dix-sept heures.

Le Sénat voudra donc bien suspendre ses travaux jusqu'à l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Auguste Amic membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Félix Ciccolini, démissionnaire.

— 12 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier en Israël la constitution et les institutions locales de cet Etat, ainsi que son régime foncier.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 13 —

VENTES AVEC PRIMES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence. [N° 32, 105 ; 134 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné en seconde lecture, le 13 décembre dernier, la présente proposition de loi. Elle a voté, sans modification, l'article 1^{er} qui n'avait subi que des aménagements de forme, ainsi que l'article 3 bis — introduit par le Sénat en première lecture — qui définissait la notion de prime. Seuls les articles 4 et 5 demeurent donc à présent en discussion.

A l'article 4, l'Assemblée nationale a refusé d'exclure des interdictions « les menues prestations de services que les usages commerciaux associent en général à la vente ou à la prestation de services réalisée ». On a craint, en effet, que l'application d'une telle disposition ne soulève quelques difficultés ; en fait, votre commission estime que la pratique permettra rapidement d'identifier les prestations de services qui n'ont pas une réelle valeur commerciale propre et qui sont couramment fournies gratuitement au moment d'une vente ou d'une prestation de services. C'est pourquoi elle vous propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale a, en outre, supprimé l'article 5 introduit par le Sénat lors de la première lecture. En permettant des dérogations en faveur des « semaines ou quinzaines commerciales », votre rapporteur avait signalé qu'il ne s'agissait que de mettre en accord le droit avec le fait ; de même qu'en autorisant des dérogations en faveur des campagnes promotionnelles, il s'agissait simplement de prendre en compte les techniques modernes de vente. La position de votre commission n'a, là encore, pas changé depuis le premier examen de la proposition de loi.

C'est dans ces conditions que, sous réserve des deux amendements qu'elle va vous présenter, votre commission vous demande de voter la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles 4 et 5 qui font seuls l'objet d'une deuxième lecture.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré, entre le 1° et le 2° de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951, les deux alinéas suivants :

« 1° bis. A la prestation de services après vente ainsi qu'aux facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

« 1° ter. A la distribution d'échantillons provenant de la production du fabricant ou du transformateur du produit vendu, à condition qu'ils soient offerts dans des conditions de quantité ou de mesure strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit. »

Par amendement n° 1, M. Croze, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 1° bis de cet article :

« 1° bis. Aux menues prestations de services que les usages commerciaux associent en général à la vente ou à la prestation de services réalisée, aux prestations de services après-vente, ainsi qu'aux facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. J'ai expliqué à l'instant les raisons pour lesquelles la commission avait déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je voudrais apporter à la commission des précisions sur l'article 4 et répondre aux préoccupations que traduit l'amendement n° 1.

Il est bien convenu que les menues prestations de services feront, conformément au désir exprimé par le rapporteur, l'objet d'autorisations prises par décret dans la mesure où il s'agit bien de menues prestations de service sans valeur marchande comme, par exemple, le nettoyage d'un pare-brise ou la vérification de la pression des pneus.

Compte tenu de cette précision, j'aimerais que la commission acceptât de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Croze, rapporteur. Compte tenu des explications que M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a supprimé l'article 5, mais, par amendement n° 2, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, en demande le rétablissement dans la rédaction suivante :

« Il est inséré dans le texte de la loi du 20 mars 1951, avant l'article 4, un article 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 3 bis (nouveau). — Des dérogations à l'article 1^{er} de la présente loi pourront être accordées :

« — par les autorités préfectorales pour les manifestations connues sous le nom de « semaines ou quinzaines commerciales » ;

« — par le ministère de l'économie et des finances pour les campagnes promotionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. Je me suis expliqué également tout à l'heure sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer au Sénat qu'en ce qui concerne les quinzaines commerciales le texte tel qu'il revient de l'Assemblée nationale ne change rien à la législation en vigueur.

Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier en ce domaine les pratiques actuelles. Sans contester le principe de la campagne promotionnelle fondée sur de nouvelles techniques de vente, il n'est cependant pas possible au Gouvernement d'accepter l'amendement proposé.

En effet, l'interdiction de la loi de 1951 est fondée sur le fait que les méthodes de ventes avec primes paraissent préjudiciables aux consommateurs, entraînent des confusions et empêchent une saine concurrence sur les prix. C'est pourquoi cette pratique est interdite ou réglementée dans la plupart des pays européens. Son objet est de constituer une incitation anormale. L'autoriser dans les dispositions de cette proposition de loi aboutirait à contester le fondement même de la loi de 1951.

Sous le bénéfice de ces observations qui répondent au souci de la commission, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. Pierre Croze, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. Les explications de M. le secrétaire d'Etat au budget et les engagements qu'il a pris donnent tous apaisements à nos collègues qui avaient insisté pour qu'un tel amendement soit voté, en particulier en ce qui concerne les quinzaines commerciales.

Quant aux campagnes promotionnelles, les nouvelles techniques de vente posent évidemment un problème nouveau.

Je comprends fort bien la position du Gouvernement et, en accord avec M. le président de la commission, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

En conséquence, l'article 5 demeure supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

BANQUE DE FRANCE

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. Le dossier du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances n'étant pas tout à fait prêt, le Gouvernement accepterait-il que nous examinions maintenant le projet de loi modifiant le statut de la Banque de France ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Certainement, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la Banque de France. [N^{os} 3, 36, 85 et 119 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur le texte concernant la Banque de France, un certain nombre d'articles restaient en discussion.

A l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale proposait de dire que, dans le cadre de la définition qu'elle lui avait donnée « la Banque de France reçoit de l'Etat la mission générale de veiller... », etc. Nous proposons de dire que « la Banque de France à la mission générale de veiller », etc.

Le second article en discussion concernait la nomination des membres du conseil général. Nous avions souhaité que la décision fût prise en conseil des ministres et non pas simplement par le ministre de l'économie et des finances. Ce texte a été adopté conforme par l'Assemblée nationale.

Nous avions, d'autre part, introduit à l'article 29 un second alinéa indiquant : « le Trésor public ne peut présenter ses propres effets au réescompte de l'Institut d'émission ». L'Assemblée nationale, suivant l'avis du Gouvernement — avis d'ailleurs curieux, monsieur le secrétaire d'Etat — en a fait un article nouveau. Sa rédaction ne nous choque pas, c'est le procédé qui nous inquiète un peu. Cet article serait ainsi rédigé : « Le Trésor public ne peut être présentateur de ses propres effets à l'escompte de la Banque de France ». Des puristes nous ont d'ailleurs fait remarquer que le terme « présentateur » s'appliquait davantage à la télévision qu'au Trésor public ; simple remarque pour la petite histoire. (*Sourires.*)

Enfin, restait en discussion l'article 35 qui, comme vous le savez, définissait les opérations auxquelles la Banque de France pouvait se livrer. Vous savez qu'en première lecture, l'Assemblée nationale nous avait envoyé un texte d'origine parlementaire, qui donnait à l'Institut d'émission le pouvoir et même lui faisait obligation d'opérer comme les banques nationalisées. Nous avions fait remarquer alors qu'à partir du moment où l'article 1^{er} stipulait que la Banque de France était un organisme différent des autres, il paraissait anormal de vouloir lui imposer exactement les mêmes règles qu'aux autres banques. En fait rien ne lui interdit de les appliquer, ce que plusieurs de ses succursales, particulièrement une que je connais bien, font couramment, même si c'est sur une petite échelle. Nous avions supprimé cet alinéa qui n'a pas été rétabli par l'Assemblée nationale.

Restent en litige, si j'ose dire, deux articles.

L'article 1^{er} que la commission des finances vous propose d'adopter dans le texte que nous vient de l'Assemblée nationale.

Quant à l'article 29, qui est devenu par la grâce du Gouvernement et la bénédiction de l'Assemblée nationale, l'article 24 bis...

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. C'est l'inverse, monsieur le rapporteur général. Cette modification est d'origine parlementaire.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. ...comme il reprend le texte que nous avons proposé, nous nous y référons aussi et la commission des finances vous en recommande l'adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement à partir de la deuxième lecture au Sénat des projet ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seuls les articles 1^{er}, 24 bis et 29 font l'objet d'une troisième lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la Nation, reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Le Trésor public ne peut être présentateur de ses propres effets à l'escompte de la Banque de France. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les opérations de la banque sont régies par la législation commerciale. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. On a amputé l'article 29 d'un paragraphe pour en faire un article 24 bis, au mépris de toutes les règles normales !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

ACTIONNARIAT DU PERSONNEL DES BANQUES
ET DES ENTREPRISES NATIONALES D'ASSURANCES

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. [N^{os} 86, 120 et 122 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reviendrai pas sur l'exposé général que j'ai déjà fait à cette tribune, mais je voudrais souligner ce que peuvent avoir d'anormales et même de choquantes les conditions dans lesquelles nous discutons de cette question extrêmement importante.

En effet, vient aujourd'hui en discussion devant le Sénat un projet de loi sur l'actionnariat dans les banques et les compagnies d'assurances, dont la commission des finances est saisie au fond. Ce soir, nous allons discuter de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond. Je sais qu'actuellement le Gouvernement étudie un texte pour promouvoir l'actionnariat dans les sociétés privées.

Ces présentations me semblent refléter un certain désordre et, pour ma part, j'aurais souhaité que ces trois questions fassent l'objet d'un projet de loi, qui aurait pu être discuté — que ce soit par une commission ou une autre, cela a peu d'importance — d'une façon homogène.

Nous risquons, en effet, dans ces différentes affaires, d'avoir des positions totalement différentes. Je sais bien que les problèmes sont également différents, selon qu'il s'agit de sociétés privées ou de sociétés nationales, mais nous courons le risque de créer des divergences telles qu'il nous faudra par la suite procéder à une coordination. Vous avouerez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la méthode peut paraître mauvaise, je le souligne pour mes collègues.

Quant au texte qui nous est soumis et que j'ai la charge de rapporter, je n'ai rien à ajouter au rapport qui a déjà été présenté devant cette assemblée. Je dois cependant signaler que l'Assemblée nationale a apporté à ce projet un amendement de forme et un autre de fond.

L'amendement de fond me paraît heureux, car il consiste à maintenir en vigueur les articles 101 à 103. En effet, il assimile le rôle des administrateurs des compagnies d'assurances et des banques, pour les affaires dans lesquelles ils pourraient avoir des intérêts, à celui des administrateurs de sociétés privées. Sur ce point, la commission des finances a donné son accord total.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Lambert, en remplacement de **M. Pierre Brun,** rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Notre collègue, M. Pierre Brun, ayant dû s'absenter, m'a chargé de vous dire que les conclusions et les amendements de la commission des affaires sociales sont maintenus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. J'interviens très brièvement pour rappeler que, si les conditions de travail ne sont pas effectivement tout à fait satisfaisantes, le Gouvernement n'a pas à se prononcer sur le point de savoir quelle est la commission qui aurait dû être saisie au fond. C'est une question dont seul le Sénat est juge.

Si les trois ou quatre textes auxquels M. le rapporteur général a fait allusion ne se présentent pas en un seul et unique ensemble, cela provient, d'une part, du fait qu'il y a eu à l'origine un texte concernant la Régie nationale Renault, d'autre part, que l'actionnariat dans les entreprises nationalisées, du type banque ou compagnie d'assurances — lesquelles sont de la compétence du ministre des finances — a fait l'objet d'une étude particulière, compte tenu de la spécificité de ces entreprises; enfin que l'actionnariat du personnel de la Société nationale industrielle aérospatiale pose des problèmes très particuliers, puisqu'il s'agit d'une entreprise dont les caractéristiques sont extrêmement différentes.

Traiter ces différents sujets dans un même texte de loi n'a pas paru facile, ni même possible au Gouvernement. Cela dit, si ces différents textes avaient pu être présentés en même temps, leur discussion aurait été certainement meilleure. Si cela n'a pu être fait, je vous prie de croire que le Gouvernement le regrette.

Quant au maintien en vigueur des articles 101 et 103 mentionnés par M. le rapporteur général, je vous dirai qu'une disposition semblable avait fait l'objet d'un amendement déposé ici par M. Dailly. C'est ce texte qui, en définitive, a été adopté il y a quelques instants par l'Assemblée nationale.

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est présentée par MM. Souquet, Talamoni, Schwint, Viron, Méric, Aubry, les membres du groupe socialiste et les membres du groupe communiste. Elle est ainsi rédigée : « En application de l'article 44, 3° alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération en deuxième lecture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Courrière, coauteur de la motion.

M. Antoine Courrière. Mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi, mon collègue Souquet a expliqué les raisons qui motivaient notre opposition au texte qui nous était présenté. Le Sénat, à une large majorité, l'avait suivi.

L'Assemblée nationale n'ayant pas profondément modifié ce texte, nous nous trouvons donc aujourd'hui devant des dispositions pratiquement identiques.

C'est la raison pour laquelle, afin de ne pas faire perdre de temps au Sénat, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter la motion préalable que nous avons déposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous ne pouvons que nous répéter dans cette affaire et dire que la commission des finances n'est pas, par principe, favorable aux questions préalables mais que, cela posé, elle s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le ministre de l'économie et des finances a exposé à plusieurs reprises devant le Parlement les raisons qui incitent le Gouvernement à demander l'adoption de ce projet de loi par les assemblées. Il y attache une importance considérable. Il y voit une façon d'associer de manière plus directe le personnel à la marche des entreprises. Il y voit également une conception de la philosophie des entreprises nationalisées qui ne remet pas en cause le principe de la nationalisation.

Je ne reviendrai donc pas longuement sur les raisons qui lui font souhaiter l'examen du projet de loi par le Sénat, si ce n'est sur celle-ci : si la motion préalable est adoptée, le Gouvernement demandera la réunion d'une commission mixte paritaire. C'est donc devant cette commission que se fera la discussion de ce projet de loi. Il a paru préférable au Gouvernement qu'elle se fasse devant le Sénat tout entier.

C'est la raison pour laquelle il insiste vivement pour que cette motion préalable soit repoussée.

M. le président. Je mets aux voix la motion préalable n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Je rappelle que si cette motion préalable était adoptée, elle entraînerait le rejet du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	153
Contre	125

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 16 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Pourriez-vous me préciser, monsieur le président de la commission, quand se réunira cette commission mixte paritaire?

M. Bonnefous, président de la commission des finances. Demain mardi, à seize heures trente.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

— 17 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mesdames, messieurs, étant donné l'importance de l'ordre du jour qui nous reste à examiner et compte tenu du fait que le projet de loi relatif à l'organisation générale de la défense ne pourra pas être appelé avant vingt-deux heures trente, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'accepte cette proposition, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. François Schleiter.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. En application de l'article 40-4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, M. le Premier ministre a fait parvenir à M. le président du Sénat un rapport sur le financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 19 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Coudé du Foresto, Driant, Monichon, Lacoste, Dailly et Pierre Brun.

Suppléants : MM. Tournan, Armengaud, Dulin, Monory, Descares, Schmitt et Yves Durand.

— 20 —

**CREATION D'ENTREPRISES D'INTERET EUROPEEN
EN MATIERE D'ELECTRICITE**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, autorisant la création d'entreprises exerçant sur le sol national une activité d'intérêt européen en matière d'électricité, en conformité avec la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. [N° 370 (1971-1972), 27 ; 143 et 153 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vient en deuxième lecture devant le Sénat ce soir avait fait l'objet d'un débat extrêmement important à la fin du mois d'octobre.

Je ne reprendrai pas l'exposé général de la situation que vous connaissez maintenant très bien. Je vous rappellerai simplement que, lors de ce débat, un certain nombre d'amendements avaient été adoptés et j'avais fait remarquer au Sénat, au moment du vote final, qu'il était souhaitable que le projet fût revu car, dans sa forme, il n'était guère applicable. C'est ce à quoi s'est attachée l'Assemblée nationale, en la personne de son rapporteur M. Lebas, qui a retenu, sur le fond, tous les amendements que nous avons proposés et en a présenté lui-même un certain nombre d'autres, de pure forme, pour donner au projet un meilleur équilibre. L'Assemblée nationale a d'ailleurs suivi sa commission.

Si vous le voulez, plutôt que de faire un long exposé, je vais commenter rapidement les modifications qui sont intervenues.

L'article premier du texte voté par le Sénat a été scindé en trois articles par l'Assemblée nationale : un article premier, un article premier bis A et un article premier bis B.

Dans l'article premier, nous avons introduit les termes suivants : « soit la construction, soit la construction et l'exploita-

tion ». L'Assemblée nationale les a remplacés par les mots : « soit de faire construire, soit de faire construire et d'exploiter ».

A la réflexion — je m'en étais entretenu longuement avec M. Lebas — cette rédaction nous est apparue bien meilleure car E. D. F. — Electricité de France — ne construit pas une centrale en ce sens qu'elle réalise par elle-même les turbines, les chaudières, etc. ; elle fait construire, elle passe des commandes.

Dans cette matière extrêmement importante, l'art de construire, surtout lorsqu'il s'agit d'un prototype, est le fait, non pas d'E. D. F. mais en particulier du C. E. A. — le commissariat à l'énergie atomique. Il est apparu que des distorsions auraient pu se présenter entre les deux organismes, ce qui n'était pas souhaitable.

Votre commission vous propose donc d'approuver cette modification. En effet, s'il est bien entendu que la société multinationale sera maîtresse d'œuvre, il n'est pas question pour autant qu'elle réalise matériellement les ouvrages en question. De façon plus précise, la nouvelle rédaction proposée souligne le fait que la société passera commande à des constructeurs s'appuyant eux-mêmes sur des sociétés d'ingénierie, et notamment sur Technicatome, porteur de la technologie mise au point par le C. E. A.

Technicatome, qui est hors de notre débat, en est cependant un élément extrêmement important puisque cette société, dont le capital est détenu à raison de 90 p. 100 par le C. E. A. et de 10 p. 100 par E. D. F., assure toutes les délivrances de brevets et l'ingénierie qui va avec.

C'est pour nous l'occasion de rappeler que l'objectif à atteindre est, après la réalisation du prototype industriel, de commercialiser au plan international la technologie française des surgénérateurs.

Toujours dans cet article 1^{er}, l'Assemblée nationale a utilisé le mot « prototype » que nous avions retenu. Mais, j'avais fait remarquer au Sénat que notre rédaction présenterait certaines difficultés d'interprétation. L'Assemblée nationale a donc retenu la formule : « des prototypes à l'échelle industrielle concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi n° ... » c'est-à-dire la loi de nationalisation. Cette notion de « prototype à l'échelle industrielle » est certainement beaucoup plus correcte, et se prête mieux aux traductions que la notion de prototype telle que nous l'avions définie. Par contre, l'Assemblée nationale a adjoint la notion que ces prototypes sont réalisés conformément à la loi de nationalisation, alors que l'article 1^{er}, tel qu'il résultait de la rédaction du Sénat, aurait pu laisser croire que les centrales d'exploitation étaient faites suivant la loi mais que le prototype aurait pu constituer une exception, ce qui n'était pas le cas. Par conséquent, il valait mieux préciser ce point.

Ensuite, l'Assemblée nationale a rédigé un article 1^{er} bis A où elle a transformé — j'avais fait remarquer au Sénat combien cette transformation était nécessaire — « les ouvrages et les séries auxquels ces prototypes... » en : « toutes les centrales nucléaires issues des prototypes visés à l'article 1^{er}... ». Cette rédaction est très claire car, pour faire comprendre ce qu'étaient les ouvrages et les séries, il fallait faire une exégèse vraiment compliquée.

Dans un article 1^{er} bis B, l'Assemblée nationale a regroupé toutes les dispositions qui ont trait aux dérogations à la législation sur les sociétés anonymes. Nous avons examiné l'article et nous l'avons trouvé correct.

L'Assemblée nationale a retenu intégralement l'article 1^{er} bis que nous avions ajouté et qui stipulait que le représentant de la France dans les sociétés de droit étranger était obligatoirement l'E. D. F. Elle a retenu également l'article 1^{er} ter qui donnait toutes garanties en matière de statut aux personnels de l'E. D. F.

Elle a ajouté, après l'article 2, un article 3 ainsi rédigé : « La constitution des sociétés visées à l'article 1^{er} de la présente loi et l'approbation de leurs statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat ». Nous n'avons rien trouvé à redire à cette formule.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires économiques et du Plan propose au Sénat d'adopter le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Arrivé à ce point du débat, je rappelle au Sénat que nous avons dit, dans notre exposé introductif, que le délai qui nous restait pour examiner ces questions était extrêmement court et que des modifications au plan international se produisaient extrêmement vite. C'est ce qui vient de se passer.

L'Atomic Energy Commission des Etats-Unis a passé à Westinghouse la commande d'un premier réacteur de la capacité du Phénix. Lorsqu'on connaît la puissance de l'industrie américaine, on est à peu près certain qu'elle va essayer de combler son retard de cinq ans. Il est donc urgent que la France ait une loi qui la mette dans une très bonne position. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je veux simplement m'associer pleinement aux conclusions de votre rapporteur, le remercier de ses efforts et souhaiter que le Sénat veuille bien le suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de la production nucléaire d'électricité, soit de faire construire, soit de faire construire et d'exploiter en France des prototypes à l'échelle industrielle concourant aux activités confiées à l'Electricité de France par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée dans les conditions ci-après en considération de l'intérêt européen de leur activité. »

Par amendement n° 1, MM. Duclos, Courrière, Schmaus, Laucournet, Souquet, Chatelain, au nom des groupes communiste et socialiste, proposent, après les mots : « dans les domaines de la production nucléaire d'électricité », de rédiger ainsi cet article : « soit d'étudier et de faire construire, soit d'étudier, de faire construire et d'exploiter en France... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, la formulation adoptée par le Sénat a vu son contenu restreint par l'Assemblée nationale et il ne s'agit pas seulement d'une précision de vocabulaire, comme le prétendit le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi il nous paraît indispensable d'ajouter la responsabilité des études, afin de respecter l'esprit de nos débats du 26 octobre dernier.

En outre, puisque l'Assemblée nationale a estimé utile la précision de vocabulaire, le mot « étudier » correspond bien au rôle que E. D. F. a joué jusqu'alors en établissant elle-même l'ingénierie de ses centrales, quitte à consulter tel ou tel spécialiste dans son domaine et, bien sûr, le C. E. A.

D'ailleurs, E. D. F. étudie ses centrales, fait construire les composantes par les entreprises appropriées qui ont généralement en charge les études de l'exécution de leurs fournitures.

Notre amendement a donc pour effet de stipuler que le rôle d'E. D. F. se poursuit et que le projet de loi dont nous débattons ne soit pas l'occasion d'une restriction de son rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission vient d'être saisie en séance de cet amendement et ne peut donc donner un avis. La seule chose que je puisse faire remarquer aux auteurs, c'est que lorsque E. D. F. prend la décision de faire construire, c'est qu'elle a fait étudier les projets à l'avance. Je ne connais personne qui puisse procéder autrement. Il n'est donc pas nécessaire de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement est du même avis que votre rapporteur.

M. Antoine Courrière. Je voudrais simplement signaler au Sénat que, puisque cela va sans dire, cela ira encore mieux en le disant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis A.

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. — Toutes les centrales nucléaires issues des prototypes visés à l'article 1^{er} de la présente loi ne pourront être construites et exploitées que dans les conditions prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946. » — (Adopté.)

Article 1^{er} bis B.

M. le président. « Art. 1^{er} bis B. — Les statuts des sociétés visées à l'article 1^{er} de la présente loi peuvent déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes, relatives au nombre minimum d'actionnaires et aux conditions de la représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, afin de permettre l'application des dispositions suivantes.

« Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires.

« La moitié au moins du capital social doit être détenue par « Electricité de France service national » pendant toute la durée de la société. Le surplus est souscrit par des personnes morales ressortissantes des Etats étrangers membres des Communautés européennes, qui assurent dans leur Etat le service public de la production, du transport ou de la distribution d'électricité.

« Les actionnaires sont représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en proportion des actions qu'ils détiennent.

« Les statuts peuvent prévoir que les décisions importantes qu'ils énumèrent requièrent l'unanimité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, le cas échéant, de l'assemblée générale. »

Par amendement n° 2, MM. Duclos, Courrière, Schmaus, Laucournet, Souquet, Chatelain et les membres des groupes communiste et socialiste et apparenté, proposent, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la moitié au moins du capital » par « la majorité du capital... ».

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, il est indispensable qu'E. D. F. soit majoritaire sur le territoire national où elle doit, en tant que mandataire de l'intérêt national, ne pas voir ses décisions entravées.

C'est d'ailleurs un amendement qui avait été déposé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais comme il avait déjà été déposé en première lecture, elle ne peut que confirmer ce qu'elle avait indiqué à ce moment-là : lorsqu'on prend un accord avec quelqu'un, il est impossible de lui imposer une majorité. On ne peut traiter avec lui qu'à égalité. Si la courtoisie vous donne cette majorité, c'est parfait. Or, c'est ce qui arrive dans le cas actuel, puisque la France possède 51 p. 100. Nos collègues ont donc satisfaction dans les faits.

La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement maintient le point de vue qu'il a développé lors de la première lecture, point de vue conforme à celui de la commission et donc hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis B.

(L'article 1^{er} bis B est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La constitution des sociétés visées à l'article premier de la présente loi et l'approbation de leurs statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Schmaus. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi portant organisation de la défense, mais le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission des affaires étrangères et attendre l'arrivée prochaine de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. [N°s 117 et 148 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre examen a pour objet de compléter, comme vient de l'indiquer M. le président, l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

Vous trouverez dans mon rapport écrit le texte de cet article. Je ne vous citerai que son dernier alinéa pour vous montrer dans quel état d'esprit le projet de loi souhaiterait le voir compléter :

« Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Gouvernement, le commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires. »

Le présent projet de loi tend donc à compléter ces dispositions par un septième alinéa ainsi conçu :

« En cas de menace portant sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, le commandement militaire désigné à cet effet peut être chargé, par décret en conseil des ministres, de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense à l'intérieur du ou des secteurs de sécurité qui auront été délimités autour de ces installations par le Président de la République en comité de défense. »

Ce texte est relativement simple mais, comme vous le verrez, son intérêt est important.

Il est nécessaire de vous rappeler qu'en 1959 lorsque l'ordonnance relative à l'organisation générale de la défense fut publiée dans ce livre que connaissent bien les membres de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, la politique de dissuasion n'était pas définie et les forces nucléaires stratégiques n'existaient pas.

Notre système de défense reposait essentiellement sur une conception « conventionnelle ».

Depuis la mise en place de la politique de dissuasion, il est apparu que l'article 17 devenait trop restrictif et ne permettait pas d'assurer la protection de certaines bases ou installations, dont la sûreté est la condition première de l'efficacité.

L'ordonnance de 1959, j'insiste sur ce point, ne permettait, jusqu'à maintenant, d'assurer une telle protection qu'après l'engagement d'opérations militaires que la dissuasion a précisément pour objet de prévenir.

D'où la nécessité d'un nouveau texte pour faire face à une éventualité non prévue par l'ordonnance de 1959.

Ce projet de loi contient deux dispositions essentielles. En premier lieu, le Président de la République, en comité de défense, délimitera des secteurs de sécurité autour des installations primitives de défense.

Quelle est la composition de ce comité de défense, tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'ordonnance de 1959 ? Il comprend, sous la présidence du chef de l'Etat, le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances ainsi que, depuis le décret de 1964, le chef d'état-major des forces armées.

En second lieu, le président du comité de défense peut convoquer tous les autres ministres pour des questions relevant de leur responsabilité comme toutes autres personnes qui, en raison de leurs compétences, pourraient utilement être appelées à siéger à ce comité.

On peut donc dire que le pouvoir donné par ce texte au Président de la République prolonge ceux qu'il détenait de la Constitution de 1958, et par les décrets du 18 juillet 1962 et du 14 janvier 1964. Je vous renvoie, sur ce point, à la page 4 de mon rapport écrit.

D'autre part, un décret pris en conseil des ministres pourra, en cas de menace portant sur une ou plusieurs de ces installations prioritaires, charger le commandement militaire de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civiles et militaires à l'intérieur des secteurs délimités précisément par la décision du président du conseil de défense.

Le conseil des ministres sera seul habilité, comme d'ailleurs le prévoyait l'ordonnance de 1959, à estimer la réalité de la menace.

On pourra dire, certes, que cette menace est une notion de caractère très subjectif ; nous savons bien qu'elle ne répond pas à une définition trop précise. Elle ne saurait être limitée par une étroite disposition juridique qui la rendrait totalement inapplicable.

Cette notion de menace n'est pas nouvelle. Elle figure déjà dans les articles 2 et 7 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Enfin, il convient de souligner que ce texte n'apporte pas une innovation dans notre droit et que les hypothèses de transfert de pouvoirs de l'autorité civile à l'autorité militaire sont

déjà prévues par notre législation, particulièrement dans deux situations que vous connaissez bien, les cas de réquisition et d'état de siège.

En résumé, lorsque le Gouvernement estimera qu'il existe un état de menace, il décidera, avec toutes les garanties fixées par notre droit, que l'autorité militaire sera chargée de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense, à l'intérieur des secteurs de sécurité entourant certaines installations primitives de défense.

Il n'y aura donc qu'une seule autorité responsable ; le transfert des pouvoirs civils aux autorités militaires s'effectuera aisément du fait que ce texte l'aura prévu.

Telles sont les dispositions essentielles du projet de loi qui nous est soumis.

Je voudrais, en terminant, attirer votre attention sur un point particulier. Certains de nos collègues ont pu s'étonner que la déclaration d'urgence ait été décidée par le Gouvernement.

En réalité, voici comment se présentait la situation. Le Gouvernement avait mis à l'étude un projet de décret qui avait pour objet de modifier les priorités dans les missions des unités de défense opérationnelle du territoire, lesquelles avaient été fixées, en effet, avant l'installation de la force nationale de dissuasion. Ce décret avait été préparé en application de l'ordonnance de 1959 et soumis au Conseil d'Etat.

Celui-ci ayant fait observer que le texte prévu donnait au Gouvernement la possibilité de prendre certaines mesures en cas de menace mais qu'il devait, sur le point précis qui nous occupe, faire l'objet d'une disposition législative, le Gouvernement a estimé préférable de déposer un projet de loi pour provoquer une discussion parlementaire. Le décret d'ensemble devant être prochainement arrêté, il était donc indispensable d'inviter le Parlement à se prononcer sur cette conséquence.

Ce rappel tend à expliquer la procédure qui a été suivie par le Gouvernement.

Toutes ces raisons font qu'aujourd'hui, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose, à la majorité, d'approuver ce projet de loi. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève car, avec vous, monsieur le ministre, le dialogue est à la fois agréable et vain : agréable, en raison de votre intelligence, et vain en raison de votre caractère, et peut-être du mien. (*Sourires.*) C'est pourquoi, je me bornerai à quelques observations.

Je m'étonne d'abord de voir venir ce projet de loi en discussion après déclaration d'urgence, car les arguments que notre rapporteur vient de donner ne me semblent pas tellement convaincants. Si le texte revêtait une pareille importance, la présentation peut sembler tardive. Si, comme vous le dites souvent, monsieur le ministre, la France n'est l'objet — nous en sommes tous satisfaits — d'aucune menace, je ne vois pas quelle pouvait être l'urgence de ce projet. Aussi il nous faut remercier le Conseil d'Etat d'avoir étudié, comme à l'habitude, aussi soigneusement le texte car, s'il ne l'avait fait, nous n'en aurions pas eu connaissance et, par conséquent, nous n'aurions pas eu l'occasion de donner notre opinion sur cette question.

En fait, il s'agit, comme bien souvent, d'un iceberg dont le Parlement voit la partie visible, mais dont l'essentiel est du ressort du Gouvernement et échappe, par conséquent, à notre compétence. Je pense qu'il est assez désagréable de voir des assemblées parlementaires traiter, sur le plan législatif, le problème de la brucellose, dont l'importance n'échappe à personne, et de n'avoir à traiter qu'un peu par hasard, et grâce au Conseil d'Etat, d'un problème aussi important que celui de la défense nationale.

Je voudrais maintenant exposer brièvement les raisons de l'opposition du groupe socialiste à ce texte. La première — cela n'étonnera personne — c'est qu'à l'occasion de la présente discussion nous ne faisons que renforcer notre opposition constante vis-à-vis de la force dite de dissuasion.

La deuxième raison de notre opposition vient de l'imprécision même de la notion de menace qui est contenue dans le texte. Ce jugement n'est pas de moi, mais figure sous la plume à la fois de notre collègue M. Taittinger et du rapporteur U. D. R. de l'Assemblée nationale. Vous ferez appel, certainement, à des précédents, car la notion de menace figure déjà dans des textes du même type. Quant à nous, il nous semble que c'est une notion qui est trop vague pour pouvoir être retenue sans plus de précision.

Troisième raison de notre opposition : la notion d'installation prioritaire de défense. Nous avons consulté votre document que nous appellerons, si vous le voulez bien, le livre blanc qui contient la carte des installations les plus importantes pour la force de dissuasion. En fait, à partir du moment où ce texte aura été voté, rien ne vous interdira d'étendre éventuellement

à la totalité du territoire la notion d'installation prioritaire de défense.

Enfin nous regrettons l'imprécision de la formule des secteurs de sécurité délimités autour des installations. En effet, si nous voyons à peu près, d'après votre carte ce que sont les installations prioritaires de défense, rien ne vous empêchera éventuellement d'étendre cette notion par celle de secteur de sécurité.

Enfin, si la législation sur l'état de siège doit, si je suis bien informé, être contrôlée par le Parlement dans les douze jours, nous ne trouvons aucune garantie en ce qui concerne les mesures que vous proposez dans ce texte qui transfèrent à l'autorité militaire les pouvoirs détenus par les pouvoirs civils. On peut donc se demander la raison pour laquelle vous avez proposé ce texte. Je dirai que c'est une disposition d'ordre testamentaire. Mais je pense que la vertu de la force de dissuasion française serait largement accrue si au lieu de déposer ce texte certes intéressant, vous nous aviez dit quelles étaient les mesures qu'en cas de menace ou sans attendre vous comptez prendre pour protéger les 50 millions de Français qui, eux, ne sont pas prioritaires et pour lesquels jusqu'à présent, à ma connaissance, bien peu de précautions ont été prises.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelques-unes des raisons qui conduisent le groupe socialiste à voter contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. M. le sénateur Giraud, suivant sa charmante habitude, me fait un mauvais procès. (*Sourires.*) Premier grief : que signifie cette urgence ? M. Pierre-Christian Taittinger l'a parfaitement expliqué. Je me suis trouvé, au début de l'année 1972 devant l'obligation de refaire le texte relatif à la défense opérationnelle du territoire. Ce texte prévoyait des missions pour nos troupes armées, à l'époque où la force nationale stratégique, et d'une manière générale notre effort de dissuasion, n'en étaient qu'à leurs débuts.

Dans ces conditions, il n'y avait aucune précision quant aux missions que les troupes dites de D. O. T. avaient au regard de la sécurité de ces positions. Dès lors, un texte réglementaire a été préparé. Il est vrai qu'il comportait une disposition que nous avions considérée à tort sans doute du point de vue juridique comme entrant dans le domaine du pouvoir réglementaire. Cette disposition, je le rappelle, avait pour objet de substituer au pouvoir de police des autorités civiles un éventuel pouvoir de police de l'autorité militaire lorsque la menace serait estimée par le Gouvernement de nature telle que ce changement d'autorité responsable était nécessaire.

Le Conseil d'Etat, qui a pris normalement son temps pour examiner ce décret, nous a fait observer que très probablement cette disposition ne pouvait pas être d'ordre réglementaire et qu'il convenait de la remplacer rapidement par une disposition d'ordre législatif.

Monsieur le sénateur Giraud, la question pouvait se discuter. Je ne l'ai pas fait et j'ai considéré qu'effectivement le Conseil d'Etat avait très probablement raison et qu'il était donc indispensable, pour que le décret vit le jour, qu'il y ait au préalable, puisque la disposition était de nature législative, un débat au Parlement.

Je dois, en effet, reconnaître que si le Conseil d'Etat avait délibéré plus vite, j'aurais saisi le Parlement plus tôt, mais eu égard à cet effort de remise en ordre des priorités de la défense, comme l'a expliqué M. Pierre-Christian Taittinger, j'ai estimé qu'avant la fin de la session, le vote de cette disposition, dont je vais une fois de plus, après votre rapporteur, indiquer le caractère limité, pouvait être demandé au Parlement dans des délais brefs.

Deuxièmement, monsieur le sénateur, il s'agit, comme l'a dit M. le rapporteur de la commission de la défense, d'une disposition limitée. Il faut, en effet, décider que, si une menace se présentait, le Gouvernement serait habilité à passer les pouvoirs de police de l'autorité civile à l'autorité militaire dans les secteurs délimités des endroits prioritaires de défense lesquels sont préalablement définis par le Président de la République en conseil de défense.

Il n'y a là aucune espèce d'innovation. Vous dites que menace est un terme vague. Je vous signale que ce terme vague existe dans l'ordonnance de 1959 qui a été signée par tous les ministres qui entouraient le général de Gaulle à la fin de l'année 1958. L'ensemble de ces ministres, formant le Gouvernement d'alors, a prévu qu'en cas de menace le Gouvernement pouvait mobiliser l'ensemble de la nation et prendre des dispositions extrêmement importantes sur une partie du territoire, sur un secteur de vie nationale, sur une fraction de la population. En d'autres termes, des textes ont déjà prévu des pouvoirs bien plus importants que le modeste pouvoir de police dans des endroits déterminés visés par ce projet.

Pourquoi cette notion de menace est-elle importante ? Vous m'avez souvent entendu le dire, le problème, à l'heure actuelle, n'est plus et ne peut plus être de distinguer temps de paix et temps de guerre. Cette définition juridique d'il y a cinquante ou cent ans n'existe plus. Il y a le temps de paix, puis il y a la menace. C'est au moment où cette menace apparaît que certaines dispositions doivent être prises. Il est bien vain, surtout dans un concept de dissuasion, d'imaginer qu'elles pourraient l'être après que les opérations militaires auront commencé. A ce moment-là, il est trop tard. Le mot « menace » existe dans les textes et il permet au Gouvernement de prendre des mesures bien plus importantes que celle qui vous est proposée aujourd'hui.

D'autre part, cette notion est tout à fait logique dans la conception qui est nécessairement la nôtre dans les temps actuels pour les raisons que je viens d'indiquer.

Quant à votre accusation que les secteurs délimités dans les installations prioritaires de défense mèneraient à un abus si grave que l'on pourrait considérer comme installations prioritaires des centaines et des centaines d'endroits et de là tout le territoire à la faveur d'une définition vague, monsieur Giraud je pense qu'il ne faut pas exagérer.

D'abord, c'est le Gouvernement qui désigne les installations prioritaires et ensuite c'est en conseil de défense le Président de la République. Or, le conseil de défense est composé de quelques ministres désignés par cette ordonnance que rappelait tout à l'heure M. le rapporteur. Ce sont ces hommes responsables devant le Parlement qui définissent les installations prioritaires et les secteurs délimités de défense.

Il y a une exagération manifeste à vouloir prétendre que tout serait déclaré installation prioritaire et que tout le territoire serait inscrit à l'intérieur de ces secteurs délimités. Il y a là un abus, monsieur le sénateur Giraud qui, peut-être, relève de la polémique, mais non point d'une discussion sérieuse, d'autant plus que l'article 2 de l'ordonnance de 1959 donne au Gouvernement en cas de menace, des pouvoirs bien plus grands et que les hypothèses que vous envisagez ne nécessitent aucun texte nouveau. En effet, si le Gouvernement veut, en cas de menace, mobiliser une fraction de la population, ou nationaliser un secteur de l'activité nationale, il le peut. Ce texte a simplement pour objet de préciser qu'en cas de menace dans des endroits prioritaires que vous connaissez, c'est-à-dire les alentours du plateau d'Albion, de l'île Longue et des bases de Mirages IV, les pouvoirs de police des préfets pourront être remplacés par les pouvoirs de police de l'autorité militaire compétente.

Dans ces conditions, le texte est, par conséquent, très précis, comme l'a souligné M. Pierre-Christian Taittinger, et le Sénat peut l'adopter sans hésiter.

Je ne voudrais pas terminer, monsieur le sénateur Giraud, sans relever votre formule selon laquelle une fois de plus vous ne voyez que la partie supérieure de l'iceberg, c'est-à-dire que les problèmes de défense échappent à cette assemblée. Je suis ministre de la défense nationale depuis un peu moins de quatre ans, monsieur le sénateur Giraud. Pendant cette période, le Parlement a voté la loi de programme de cinq ans. Le Parlement a voté la loi modifiant le service national puis, quelques mois plus tard, la longue loi portant codification de l'ensemble des dispositions sur le service national. Le Sénat a voté la loi sur le statut portant fonction militaire. Chaque budget a donné lieu à des discussions d'abord devant la commission des finances, ensuite devant la commission de la défense nationale et dans cet hémicycle. Enfin, je vous rappelle à la fois la publication du livre blanc et du texte portant exposé du budget selon la rationalisation des choix budgétaires.

A aucun moment de son histoire parlementaire, depuis des dizaines d'années — parce que je suis comme vous, monsieur le sénateur Giraud, d'origine parlementaire — jamais, même lors des dernières années de la III^e République, les problèmes de la défense, de la politique stratégique de la France n'ont été autant débattus devant les deux assemblées du Parlement que durant les quatre ans où j'ai été ministre de la défense nationale.

Dans ces conditions, ne dites pas, à propos d'une disposition précise, que vous ne voyez que la partie supérieure de l'iceberg et que les problèmes de défense échappent à la compétence du Parlement, car ce n'est pas vrai.

Voulez-vous, monsieur le sénateur Giraud, que nous nous réunissions un jour pour confronter les heures que nous avons passées ensemble. Combien de fois vous ai-je conduit à monter à la tribune ! Combien de fois m'avez-vous conduit à vous répondre ! Jamais vous n'avez parlé à un ministre de la défense nationale autant qu'à moi et jamais un ministre de la défense nationale n'a répondu à un sénateur autant qu'à vous. (*Sourires.*)

C'est déjà la preuve que les problèmes de défense nationale ont été évoqués ici même dans des conditions relativement exceptionnelles au cours de ces dernières années.

Je maintiens ce que j'ai toujours dit, avec l'accord des présidents successifs des deux commissions, à savoir qu'un débat, chaque année, dans une assemblée comme celle-ci sur les problèmes de défense, en dehors même des textes législatifs qui vous sont présentés, serait, à mon sens, tout à fait normal.

Ce rappel, monsieur le sénateur Giraud, vous montre que le Sénat, dans l'ensemble des parlements d'Europe occidentale, voire du monde occidental, n'a pas à se plaindre ; nombreux ont été les exposés qui lui ont été faits et les sujets importants qui ont été soumis à son approbation.

Dans ces conditions, je crois, mesdames, messieurs les sénateurs, que, conformément au rapport que M. Pierre-Christian Taittinger vous a présenté, au nom de la majorité de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, vous pouvez voter ce modeste article qui prévoit le transfert éventuel des pouvoirs de police de l'autorité civile à l'autorité militaire en cas de menace autour des installations prioritaires de défense et suivant des secteurs délimités par le président de la République statuant en comité de défense. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est ajouté à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense un septième alinéa ainsi conçu :

« En cas de menace portant sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, le commandement militaire désigné à cet effet peut être chargé, par décret en conseil des ministres, de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense à l'intérieur du ou des secteurs de sécurité qui auront été délimités autour de ces installations par le Président de la République en comité de défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 22 —

ACTIONNARIAT DU PERSONNEL A LA S. N. I. A. S. ET A LA S. N. E. C. M. A.

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation. [N° 116 et 139 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, plaidez le sort du rapporteur de la commission des affaires sociales d'être chargé de vous présenter le dossier de l'actionnariat du personnel de la Société nationale industrielle aérospatiale, la S. N. I. A. S., et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, la S. N. E. C. M. A. ! En effet, le succès relatif du rapport sur l'actionnariat du personnel des banques et des compagnies d'assurances n'est guère encourageant. (*Sourires.*) Ce dossier finira dans la navette et sera sans doute dépouillé des amendements favorables au personnel que la commission des affaires sociales avait introduits dans le texte. Ce n'est pas ce que beaucoup d'entre nous avaient souhaité.

En ce qui concerne l'aérospatiale, le vide s'est un peu fait dans cette assemblée. La commission de législation ne veut pas en débattre.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Comment cela ?

M. Pierre Brun, rapporteur. C'est la commission des affaires sociales qui en est chargée. Il est vrai qu'elle ne sera pas toute seule. La commission de législation a désigné un rapporteur pour avis, ce qui nous permettra d'entendre un brillant discours...

M. le président. De grande qualité d'ailleurs ! (*Sourires.*)

M. Pierre Brun, rapporteur. ... de notre collègue M. Dailly, spécialiste des questions d'actionnariat du travail.

Saisie brusquement d'un projet d'actionnariat dans les sociétés nationales de construction aéronautique déposé à l'Assemblée nationale quinze jours avant la fin de la session, votre commission regrette une fois de plus ces méthodes de travail dont le

Gouvernement nous promet chaque année qu'elles ne se renouvelleront pas.

Il s'agit de deux sociétés anonymes régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

La Société nationale industrielle aérospatiale possède un capital social de 427.252.000 francs, divisé en actions de 100 francs. Elle emploie environ 45.000 personnes. Son chiffre d'affaires s'élève à quatre milliards de francs et ses productions comportent, notamment, le *Concorde*, l'*Airbus* et la quasi-totalité des hélicoptères français, des engins, des missiles balistiques et des lanceurs civils.

La Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, au capital de 231.104.700 francs, également divisé en actions de 100 francs, occupe 17.000 salariés et son chiffre d'affaires atteint 1.400 millions de francs.

Il s'agit d'introduire l'actionnariat dans des sociétés nationales commerciales dont le fonctionnement est très proche de celui des entreprises privées, faisant d'ailleurs appel à des capitaux privés, même étrangers.

Il n'y a donc pas lieu, contrairement à ce qu'il a fallu faire pour la Régie Renault, de créer des actions puisqu'elles existent déjà.

Le texte s'en trouve extrêmement simplifié. Il ne comporte que des articles très brefs que nous examinerons éventuellement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, contrairement à ce qu'a cru devoir indiquer notre excellent collègue M. Pierre Brun, je n'ai rien d'un spécialiste de l'actionnariat du travail, mais il se trouve qu'à la commission de législation j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur de la loi de juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui a occupé notre commission pendant plus de six mois, puis de toutes les lois subséquentes. C'est donc à ce titre que la commission de législation m'a fait l'honneur de me charger de ce rapport pour avis, comme elle m'avait confié celui de l'actionnariat dans les banques et dans les compagnies d'assurances nationalisées et, en 1969, celui relatif à l'actionnariat de la Régie Renault.

Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, je regrette que les textes concernant l'actionnariat dans les banques et les compagnies d'assurances et celui qui nous occupe ce soir ne soient pas venus le même jour devant notre assemblée, parce que cela va inévitablement m'obliger à certaines redites, d'autant plus que vous n'étiez pas le ministre responsable du premier de ces deux textes.

D'abord une remarque : comme notre collègue M. Brun, j'eusse souhaité, et la commission de législation avec moi, avoir été saisi d'un texte de cette importance un peu plus tôt. Il y a de la part du Gouvernement comme une sorte d'habitude, et d'habitude fâcheuse — je l'ai déjà dit lors de l'examen du texte sur l'actionnariat dans les banques et les compagnies d'assurances nationalisées — de saisir le Parlement dans les huit derniers jours de la session : Renault, 18 décembre 1969 ; options d'achat d'actions par le personnel des sociétés : 17 décembre 1970 ; actionnariat pour les banques nationalisées et les compagnies d'assurances : 14 décembre 1972, S. N. E. C. M. A. et S. N. I. A. S. aujourd'hui, donc le 18 décembre.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Pour Noël toujours !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est un tout petit Noël, peut-être, mais le Sénat en eût préféré un autre. (*Sourires.*) Nous ne sommes pas les seuls, M. Brun et moi-même, à nous en étonner. Notre honorable collègue M. Bignon, rapporteur à l'Assemblée nationale, vous a, de son côté, manifesté sa reconnaissance — et cela ne nous est pas interdit non plus — pour les qualités exceptionnelles que le Gouvernement nous reconnaissait et qui nous permettaient en moins de quarante-huit heures de pouvoir appréhender tous les aspects d'un texte aussi difficile et aussi complexe. Nous y sommes vraiment très sensibles.

Cela dit, j'ai dit au moment où nous avons examiné, voici trois ans, le texte sur l'actionnariat des usines Renault, que le texte comportait des monstres juridiques, des vides juridiques et beaucoup d'illusions.

Les monstres juridiques n'existent pas dans le texte qui nous occupe aujourd'hui. Voici trois ans ils étaient le fait de cette régie que l'on dotait tout à coup d'un capital. Une régie dotée d'un capital, qu'est-ce que c'est ? Est-ce une société coopérative ? Est-ce une société de personnes ? Etait-ce une société de capitaux ? Nul ne savait et ne sait encore. C'était et cela demeure un organisme de caractère extraordinaire. Aujourd'hui, nous nous trouvons en face de sociétés anonymes, régies par la loi de juillet 1966, donc répondant à un embranchement bien connu et l'on ne peut pas parler de monstres juridiques.

Par contre, les vides juridiques dont nous avons constaté la présence dans l'actionnariat Renault et que nous avons retrouvés dans l'actionnariat sur les banques et les compagnies d'assurances nationalisées demeurent, hélas, dans le présent texte.

On se propose en effet de donner gratuitement des actions de la S.N.E.C.M.A. et de la S.N.I.A.S. Mais, au fait, à qui? Eh bien! à des membres du personnel, en tenant compte de leur ancienneté et de leurs responsabilités dans l'entreprise. Selon quels critères? Selon quelles modalités? Comment? Le texte ne le dit pas; c'est le décret qui le dira, le moment venu! Vous conviendrez que nous eussions, sur ce point, aimé en savoir un peu plus avant de nous prononcer.

Et puis, si rien ne nous permet de savoir à qui on va donner les actions, rien ne permet non plus de savoir les conditions dans lesquelles ceux qui les auront reçues pourront les négocier. Quand seront-elles négociables? Au terme de quels délais? Et comment? Mais c'est tout simple: dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 7.

Apprenons à ne pas être curieux: tout vient à point pour qui sait attendre, pour qui sait attendre... le décret! Je sais bien que vous avez dit à l'Assemblée nationale que ces actions distribuées gratuitement seraient cessibles au bout de cinq ans. Alors, pourquoi ne pas l'écrire dans le texte? La commission des finances, dans celui sur l'actionnariat dans les banques et les compagnies d'assurances nationalisées, avait prévu un amendement dans ce sens. Il n'a pu être discuté car la question préalable a été votée, mais nous comptons bien, à la commission mixte paritaire, qui se tiendra demain, tenter d'y revenir. Constatons que la situation à l'égard du présent texte se trouve être bien la même.

J'ai dit que le texte comportait bien des « illusions ». Illusions, parce que, et monsieur le ministre d'Etat, vous savez bien que, lorsqu'il s'agit des armées, je suis de ceux que vous trouvez toujours à vos côtés, mais là il s'agit de quelque chose qui n'a rien à voir avec la défense nationale. Aussi, souffrez qu'au nom de la commission des lois, je manifeste de sérieuses réserves sur le texte que vous nous présentez: je vais essayer de m'expliquer brièvement.

Nous ne voudrions pas qu'en définitive on donne des illusions à des salariés en leur laissant croire qu'on va leur donner quelque chose et que, par la suite, on n'ait fabriqué que des aigris, lesquels s'apercevront qu'ils n'auront rien reçu ou pas grand-chose.

La propriété, vous le savez bien — je l'ai dit l'autre jour, mais il faut bien que le répète — cela se caractérise par trois notions: l'*usus*, l'*abusus* et le *fructus*. L'*usus*, c'est le droit d'utiliser le bien à sa guise. En l'occurrence, il n'existe pas ou presque, puisque ces salariés actionnaires formeront un collège spécial qui désignera un seul représentant au conseil d'administration de chaque entreprise. Il ne peut en être autrement, peut-être, mais convenez que leur influence sur l'administration de l'entreprise sera pratiquement nulle et que nous sommes bien loin de l'*usus* qui nous a été enseigné jadis.

Le *fructus*, c'est le droit de percevoir les fruits. Il existe bien dans votre texte. Les salariés seront, à ce titre, des actionnaires à part entière et auront le droit de percevoir le fruit de leurs actions, à condition... qu'il y en ait! (*Sourires.*) Or, la S.N.E.C.M.A. n'a distribué aucun dividende depuis 1967. Pourquoi voulez-vous que cela change? Quant à la S.N.I.A.S., sa courbe de dividendes est tragiquement décroissante. En 1970, elle distribuait 30 millions; en 1971, 16 millions; en 1972, elle distribuera zéro. Et j'ai le sentiment qu'en 1973 elle se trouvera devant un déficit à combler.

Quant à l'*abusus* il est inexistant. Nous allons, dites-vous, donner des actions au personnel. C'est certain, vous allez en donner, mais il est bien entendu que l'Etat va conserver les deux tiers du capital, de façon à ne pas se trouver devant une minorité de blocage. Vous avez d'ailleurs raison; c'est évidemment ce qu'il faut faire. Mais dans le cas de la S.N.E.C.M.A. vous avez déjà dû donner à une société privée française et une société privée étrangère respectivement 10 p. 100 du capital et 9 p. 100, soit au total 19 p. 10, du capital. Dès lors que l'Etat doit conserver les deux tiers, il ne vous reste à distribuer que 33 p. 100 dont 19 p. 100 sont déjà dans des mains autres que celles de l'Etat: 33 moins 19, reste 14. Concernant la S.N.E.C.M.A., votre texte ne peut porter que sur 14 p. 100 du capital. La belle affaire! Et que de bruit pour peu de chose! Et comment prétendre que les attributaires pourront « disposer de manière perpétuelle et exclusive » d'actions dont personne ne sait à qui, quand et comment on pourra les vendre mais dont la seule chose que l'on sait, c'est qu'elles ne produiront pas de dividendes et que ne produisant aucun dividende depuis sept ans, elles n'ont que peu de chances de trouver preneur et aucune de monter. Je serais bien curieux de savoir, si on cotait ces actions en bourse, à quel cours elles seraient aujourd'hui.

A la S.N.I.A.S., à l'heure actuelle, la situation est analogue sinon qu'il n'y a qu'une seule société privée actionnaire en dehors de l'Etat, et qu'il s'agit d'une banque. Vous avez vous-même indiqué devant l'Assemblée nationale que « la S.N.I.A.S., comme toutes les sociétés aéronautiques, a des problèmes de

trésorerie. Or, quand de tels problèmes se posent, ou bien c'est l'Etat qui y fait face » — ce sont vos propos et ils me paraissent raisonnables — « ou bien c'est l'Etat qui y fait face ou bien, ce sont, le cas échéant, des banques — nationalisées ou privées — qui prennent le relais de l'Etat. Grâce à la participation très minoritaire de banques dans le capital de la S.N.I.A.S. certains crédits ont pu lui être alloués, allégeant d'autant le budget de l'Etat et la trésorerie.

« Dans ces conditions — il n'y a aucune honte à l'évoquer, je dirai qu'il y a même une certaine fierté à l'affirmer — l'avenir des sociétés publiques d'Etat dans le domaine aéronautique exige impérativement la possibilité d'avoir des participations minoritaires de sociétés privées françaises, de sociétés privées étrangères ou de banques ». Et vous poursuivez: « Il s'agit bien de minorité. D'ailleurs, soit dit entre nous... »

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Publiquement!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, mais on ne le dira à personne. « D'ailleurs soit dit entre nous — je l'évoquais tout à l'heure à propos des participations — la situation financière des entreprises aéronautiques n'est pas telle que les capitalistes se pressent pour venir prendre la majorité dans ces entreprises ». Ainsi vous exprimiez-vous. Alors — ceci dit aussi entre nous (*Sourires*) — puisque les capitalistes ne se pressent pas pour venir prendre la majorité dans ces entreprises, croyez-vous que ce soit bien convenable de prendre aussi solennellement la décision de faire cadeau de la petite minorité aux salariés et de leur donner, selon vos propres déclarations — et vous avez eu raison de les faire — de leur donner, dis-je, un peu de ce dont les capitalistes ne veulent pas? S'il fallait une preuve que nous sommes bien dans le royaume des illusions, c'est vous-même qui, avec votre franchise habituelle, l'apporteriez au Parlement!

Alors voyez-vous, à vous suivre nous allons faire un texte qui, en définitive, ne satisfera personne, ni ceux qui sont les tenants de l'économie collectiviste, ni ceux qui sont les tenants de l'économie dirigée, ni ceux — et tout le monde sait bien que j'en suis — qui sont les tenants de l'économie libérale.

Il est bien certain que vous ne pouvez pas vous défaire de plus de 66 p. 100 du capital, c'est-à-dire des deux tiers. Vous devez les conserver. Vous ne pouvez pas courir le risque de vous trouver devant une minorité de blocage et vous avez raison. Mais alors qui peut s'intéresser à la minorité de cette minorité que vous envisagez de distribuer? Qui en rachètera les titres à ceux qui les auront reçus?

D'ailleurs, est-il bien prudent de la distribuer au personnel? Regardez, à la S.N.E.C.M.A., comme elle est devenue peu de chose. Vous avez longuement expliqué à l'Assemblée nationale que si 19 p. 100 du capital avaient été donnés à des sociétés étrangère et française, c'était parce qu'il avait été nécessaire d'intéresser des sociétés qui avaient donné — c'est ce que j'ai cru comprendre — des licences ou des brevets à la S.N.E.C.M.A. Mais qui vous dit que demain, vous n'aurez pas besoin du solde disponible de ce tiers du capital pour honorer de nouvelles licences ou de nouveaux brevets? Par conséquent, est-ce bien prudent de l'aliéner aujourd'hui dans des conditions aussi discutables? Ceci est un premier point.

Deuxième point: vous allez donner des actions à un personnel qui ne va pas pouvoir les vendre avant un nombre d'années indéterminé. Supposons toutefois qu'il s'agisse de cinq ans. A quel cours pourra-t-il les vendre, et comment? Votre texte est muet à cet égard. Les actions sont négociables, mais négociables où et à qui? Le texte sur l'actionnariat des banques et des établissements d'assurances nationalisés prévoyait au moins la possibilité de vendre les actions à toute personne physique de nationalité française ou bien aux investisseurs institutionnels. Ici, rien n'est prévu. Je sais bien que si rien n'est prévu, rien n'est peut-être interdit. Mais que contiendra le décret à cet égard? Supposons même que l'on puisse les vendre à n'importe qui. Très honnêtement, qui cela pourra-t-il bien intéresser de détenir la minorité d'une minorité au sein d'une entreprise, sans possibilité pratique d'action sur la gestion avec, de surcroît, la perspective d'un dividende inexistant puisque, encore une fois, dans l'une on ne distribue rien et, dans l'autre, on ne distribue plus rien? (*Sourires.*)

Nous avons le sentiment que c'est là risquer de donner un leurre, d'accorder l'illusion de la propriété et que, tôt ou tard, les salariés que vous entendez intéresser à la gestion de l'entreprise — ce qui est peut-être très louable — se rendront compte qu'ils n'ont ni influence dans la gestion, ni revenu, et qu'ils n'ont en définitive rien reçu.

J'ai été forcément, monsieur le ministre d'Etat, beaucoup plus bref que je ne l'ai été à l'occasion du projet de loi sur l'actionnariat de la Régie Renault et que je ne l'ai été jeudi dernier à propos de l'actionnariat dans les banques et les sociétés d'assurances nationalisées. Je ne veux pas lasser le Sénat, mais je suis à votre disposition, monsieur le ministre

d'Etat, pour vous rappeler en privé toute l'argumentation que j'ai alors développée.

Pour ce soir, la commission de législation m'a chargé d'émettre les plus expresses réserves sur ce texte qui, encore une fois, ne semble répondre finalement aux aspirations de personne. Elle a décidé, dans ces conditions, de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Quant aux amendements qu'elle a déposés, ils sont de portée strictement juridique et ne visent qu'à améliorer la rédaction et à donner plus de précision au texte. Je les défendrai lorsqu'ils viendront en discussion.

Cela étant dit, comme je crois savoir qu'une motion tendant à opposer la question préalable est déposée, et que, dès que M. le président en aura informé le Sénat, le règlement, que j'ai quelques raisons de connaître, ne me permettra pas d'explication de vote, je voudrais dire, m'exprimant dès lors à titre personnel, que ce texte ne répond aux aspirations de personne et ne paraît pas être le bon chemin pour réaliser cette association capital-travail qu'il faudra bien faire un jour, je suis le premier à en convenir.

Je crois que plus les choses sont simples, mieux cela va.

Après que les comptes auront été dressés et avant amortissements, il serait souhaitable que, dans toute société, on prélevât le dividende du travail. Après, eh bien ! la direction de l'entreprise discute avec l'Etat de ses amortissements pour arrêter son bilan. Et puis, sur le bénéfice qui apparaît alors, elle verse à l'Etat sa part, qui est de 50 p. 100.

Ainsi chacun reste à sa place : les salariés reçoivent un complément de salaire, fonction directe du résultat de leur travail dans l'entreprise à laquelle ils sont ainsi associés. Ensuite la direction de l'entreprise discute avec l'Etat qui est son associé permanent, de ses propres intérêts personnels, ce qui n'est pas l'affaire du personnel.

Mais à vouloir faire des salariés de faux actionnaires, car c'est bien ce que vous nous proposez, on risque demain en définitive et en croyant bien faire, d'avoir engendré des mécontentements sans avoir rien résolu. Mais ceci est une opinion personnelle, je le répète, la commission m'ayant simplement chargé de dire que, pour des raisons que j'ai exposées, elle s'en remet à la sagesse du Sénat. (*Applaudissements sur quelques travées à gauche et sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais faire quelques observations très courtes sur ce texte qui permet au Gouvernement d'instituer ce qu'il appelle l'actionnariat dans deux sociétés nationales de l'aéronautique, la S. N. I. A. S. et la S. N. E. C. M. A.

La situation de ces entreprises n'a rien de comparable avec celle de Renault depuis l'introduction de ce principe ou avec celle des banques et des entreprises d'assurances nationalisées.

En effet, à l'inverse de ces dernières entreprises qui sont des entreprises nationales où les actions n'existent pas — il a fallu les créer pour permettre l'actionnariat — les entreprises de l'aéronautique comme la S. N. I. A. S. ou la S. N. E. C. M. A. ont un statut proche de celui des entreprises privées, avec émission d'actions et appel à des capitaux privés.

Il est regrettable que des textes aussi importants, qui risquent de mettre en cause le fonctionnement d'entreprises nationalisées, soient examinés au terme d'une session et en fin de soirée.

Quel est, à notre avis, le but recherché par ce projet de loi ? Le même que celui qui est recherché dans d'autres entreprises sous le vocable d'actionnariat, de participation. Il s'agit en réalité d'entraîner les travailleurs à une certaine forme de collaboration, d'association capital-travail. Ainsi croit-on pouvoir créer des illusions parmi les travailleurs par la remise de quelques actions — système dont notre collègue M. Dailly a fait, avec beaucoup de talent, la critique — et les détourner ainsi de l'action pour une véritable amélioration de leur sort, tout en remettant en cause, là comme ailleurs, les principes régissant le secteur nationalisé.

Dans le cas présent, c'est maintenant à des entreprises qui dépendent directement de la défense nationale que l'on s'attaque par le biais de l'actionnariat. Ce projet est en effet néfaste pour l'avenir de ces sociétés.

Je voudrais faire seulement deux remarques. La première concerne l'article 1^{er} selon lequel la part de l'Etat dans le capital social doit être au moins égale aux deux tiers, alors qu'il y a quelques jours on en était encore aux trois quarts pour les banques et les assurances. Ainsi, la part du capital cédé grandit, développant la possibilité de mainmise du capital privé sur ces entreprises.

Ma seconde remarque porte sur l'article 4, qui indique que les actions distribuées seront négociables dans des délais et dans des conditions qui seront fixés par décret. Cela fait encore grandir nos craintes sur la possibilité du renforcement du capital privé dans ces entreprises et sur la pression qu'il pourra exercer sur l'orientation des commandes de l'Etat.

Les salariés tireront-ils un avantage de cette situation ? Nous ne le pensons pas. Du reste, l'exemple de la régie Renault est là pour en faire la démonstration. La distribution d'actions n'est pas la panacée pour les travailleurs qui sont plus enclins à réclamer un pouvoir d'achat décent et sa garantie, éléments beaucoup moins aléatoires que l'attribution de quelques actions.

Qu'attendre d'un Gouvernement qui refuse de satisfaire les revendications primordiales que sont, pour des centaines de milliers de travailleurs, les 1.000 francs par mois et la retraite à soixante ans ? Pour toutes ces raisons, nous demandons le rejet de ce projet. Il serait en effet inadmissible que, par ce biais, nous aboutissions au démantèlement des sociétés nationales. Il serait anormal que, par cette pratique, les deniers publics, qui ont servi à la mise en place des techniques de pointe, tombent à terme dans les mains du secteur privé.

Les travailleurs de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A. ont su et sauront trouver les formes d'action et réaliser leur union pour faire aboutir leurs légitimes revendications. Ils assureront ainsi la garantie de l'emploi et permettront d'instaurer la gestion démocratique de leurs entreprises. En un mot, ils sauront mettre en échec toutes les tentatives qui viseraient à les éloigner de la lutte unie pour une véritable amélioration de leurs conditions de vie.

Voilà les raisons pour lesquelles, avec le groupe socialiste, nous avons posé la question préalable et voterons contre votre projet. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs les sénateurs, si ce texte avait vraiment si peu d'importance, lui ferait-on tant de reproches ? Je répondrai tout d'abord à l'observation faite par MM. les sénateurs Brun, Dailly et Boucheny à propos de la fameuse date de décembre à laquelle ce texte vous est présenté. Si M. Boucheny a bonne mémoire il se souviendra que, il y aura bientôt deux ans, il m'avait posé une question orale sur la politique du gouvernement à l'égard de l'industrie aéronautique. Parmi les nombreux reproches qu'il m'avait alors adressés, et auxquels j'avais tenté de répondre, figurait celui-ci : « Vous avez promis, me disait-il, aux ouvriers et aux travailleurs de la société nationale industrielle aérospatiale et de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, un actionnariat qui ne vient pas. » Je lui avais répondu qu'effectivement cette promesse avait été faite mais que les difficultés de la mise au point de l'actionnariat en faveur du personnel de ces entreprises, au moment où le ministre de l'économie et des finances pensait à l'actionnariat dans certains autres secteurs de l'activité nationale et où d'autres ministres envisageaient une généralisation de cet actionnariat, faisaient que j'étais obligé de marquer quelque peu le pas. Mais j'avais ajouté que je ne perdrais point cette promesse de vue et que, pour ce qui me concernait, je ferais effort, dès que cela serait possible du point de vue administratif et du point de vue financier, pour présenter au Parlement un texte qui était attendu et dont il a, par conséquent, déjà été question ici il y a près de deux ans.

M. le sénateur Brun, que je remercie d'avoir rapporté favorablement ce texte, a déclaré, au détour d'une phrase, qu'il regrettrait à l'avance que le Gouvernement ne prenne pas en considération les amendements de la commission. Monsieur le sénateur, si le Sénat repousse la question préalable, ce que je vais l'inviter à faire, sachez que de ces trois amendements déposés par la commission, le Gouvernement en accepte deux et que s'il ne peut pas accepter l'amendement n° 1, c'est à cause de l'imprécision des termes. Je crois d'ailleurs que vous me comprendrez aisément au moment où, éventuellement, nous en arriverons à ce texte.

J'en viens maintenant aux observations de fond présentées par M. le sénateur Dailly avant d'aborder celles formulées par M. Boucheny.

M. le sénateur Dailly a indiqué, d'une part, que ce texte était un vide juridique et, d'autre part, que c'était une illusion. Pour expliquer que c'est un vide juridique M. Dailly a évoqué l'article 3 en déclarant que l'on ne sait pas à qui on va donner ces actions, et l'article 4 qui stipule que la négociabilité de ces actions sera fixée dans des conditions et des délais prévus par décret. Monsieur le sénateur Dailly, il m'est facile de vous répondre. L'article 3 précise que la distribution gratuite d'actions de ces sociétés à des membres de leur personnel tient compte de leur ancienneté et de leur responsabilité dans l'entreprise. Voilà qui est clair. La distribution d'actions à l'intérieur de ces deux entreprises se fera en tenant compte, d'une part, de la durée du travail dans l'entreprise. Il est normal que les distributions d'actions aient lieu en fonction d'un certain attachement des personnels à l'entreprise. D'autre part, il est non moins clair que, dans toutes ces grandes sociétés — ce n'est pas M. Boucheny qui me contredira — on trouve des

ingénieurs, des techniciens, des spécialistes, toute une série de catégories de personnels et de main-d'œuvre. Il est donc tout à fait justifié que les distributions d'actions soient faites d'une manière diversifiée, en fonction de telle ou telle responsabilité d'une partie du personnel. S'il est une disposition qui est bien du domaine réglementaire, par décision du législateur, c'est bien celle-là. Je ne vois pas le législateur fixant les conditions d'ancienneté et de distribution d'actions en fonction de caractéristiques du personnel. Ce n'est donc, en aucune façon, un vide juridique.

Je ferai la même observation à propos des délais de cession et des conditions de négociabilité. A cet égard, je déclare accepter la précision que la commission des affaires sociales souhaite apporter, atténuant ainsi ce que M. Dailly appelle un « vide juridique ».

Vous m'avez demandé, monsieur le sénateur, pourquoi on ne fixait pas un délai impératif. C'est pour les raisons que vous avez vous-même exposées. Nous pensons que la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation fera des bénéfices dans le courant des cinq années qui viennent, mais nous ne savons pas quel sera l'avenir, du point de vue des bénéfices, de la société nationale industrielle aérospatiale. En effet, les grands programmes civils tels que *Concorde*, *Airbus* et quelques autres sont, à l'heure actuelle, soumis à trop d'aléas et à trop d'incertitudes pour que nous fassions la moindre prévision en ce domaine. Dès lors, il est tout à fait normal de prévoir, pour l'une des sociétés, un délai de cession qui pourrait être de cinq ans, tandis que pour l'autre société, il faudra prévoir un délai un peu plus long.

Encore une fois, il s'agit là de dispositions qui ressortissent au domaine réglementaire et non au domaine législatif.

Vous dites ensuite, et je reconnais, monsieur le sénateur Dailly, que cet argument est de beaucoup le plus important et c'est en fin de compte celui qui a fait hésiter et les ministères intéressés et le Gouvernement : « Ce projet, c'est une illusion, d'abord, parce que les dividendes ne sont pas certains, ensuite, parce que s'ils existent, ils seront limités et qu'en raison des dispositions très strictes, que vous considérez comme légitimes et qui limitent à un tiers au maximum l'actionariat dans toute entreprise qui n'est pas d'Etat, la part des dividendes sera, par la force des choses, limitée. C'est vrai. Mais alors, monsieur le sénateur, je vous oppose les violentes réactions de M. le sénateur Boucheny. Vous connaissez bien M. Boucheny ; vous connaissez les idées qu'il défend ; vous avez pu remarquer qu'il a attaqué sur un terrain qui pourrait, monsieur le sénateur Dailly, vous faire réfléchir ; il a dit : « C'est encore un attrape nigaud ! Vous allez proposer aux ouvriers une participation avec leurs cadres, une participation avec leurs employeurs, et c'est de cette participation dont nous ne voulons pas ».

M. Serge Boucheny. Vous avez un peu extrapolé !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Or, c'est justement cette participation dont nous voulons, nous, laquelle participation n'a rien à voir — permettez-moi de vous le dire — avec une conception ou dirigiste ou libérale de l'économie. Si cette affaire avait si peu d'importance, vous ne vous donneriez pas tant de mal pour la critiquer !

Il y a un certain nombre d'années, des débats très longs se sont déroulés quand un parlementaire de la III^e République a voulu entreprendre ce que l'on appelait alors « l'accession à la propriété immobilière ». Depuis quelques années, le Gouvernement et le Parlement se sont engagés sur une autre voie, celle de l'accession à la propriété mobilière. Celle-ci, n'en doutez pas, monsieur le sénateur Dailly, et sur ce point vous avez totalement raison, est infiniment plus satisfaisante quand il s'agit de sociétés privées réalisant des bénéfices. Lorsque, un nouveau mois de décembre, vous serez saisis d'un projet intéressant l'ensemble des sociétés privées, je ne doute pas que vous ne puissiez pas lui faire les reproches que vous adressez au texte qui vous est soumis.

Pourquoi me suis-je attaché au présent projet de loi et pourquoi le Gouvernement a-t-il présenté il y a quelque temps, quoique les bénéfices soient plus sensibles pour les intéressés, un projet concernant l'actionariat pour les personnels des assurances et des banques ? Parce que l'Etat entend montrer l'exemple et faire la preuve que la participation des travailleurs au capital de l'entreprise est une forme d'accession à la propriété mobilière qui, dans les vingt ou trente ans qui viennent, aura le même succès que l'accession à la propriété immobilière il y a cinquante ans. Reportez-vous aux débats qui ont eu lieu dans les années du premier quart du vingtième siècle. Cette question avait, à l'époque, fait couler beaucoup d'encre.

Je suis prêt à reconnaître que les travailleurs de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A. ne tireront pas, dans les prochaines années, des revenus très importants des actions qui leur seront distribuées ; mais sociétés anonymes et sociétés d'Etat, la S. N. I. A. S. et la S. N. E. C. M. A. se doivent de donner l'exemple. J'ajoute que si les revenus éventuels, les dividendes sont faibles, il n'empêche que le texte contient une disposition, qui présente

elle aussi une valeur exemplaire et justifie peut-être l'hostilité de M. Boucheny, selon laquelle, bien que s'agissant d'une société dont les deux tiers appartiennent à l'Etat, un administrateur disposant des pleins pouvoirs d'administrateur sera élu par le collège des personnels désormais actionnaires.

En d'autres termes, la participation des travailleurs à la société n'est pas seulement une participation aux dividendes ; c'est également une participation au conseil d'administration. M. Boucheny semble voir là une illusion. Ce n'en est pas tellement une puisqu'il s'y oppose. Si c'était vraiment une illusion, si vraiment cela ne correspondait à rien d'offrir à l'ensemble des travailleurs actionnaires de l'entreprise la possibilité de se réunir pour élire un des leurs administrateur, je suis bien persuadé que M. Boucheny s'y opposerait d'une manière beaucoup moins vive.

Il y a là une évolution des rapports qui, encore une fois, pour ce qui concerne les sociétés nationales, ne revêt peut-être pas une importance considérable ; mais, s'agissant de la régie nationale des usines Renault, des banques et des assurances, de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A., l'Etat entend donner l'exemple et il le fait dans des conditions de modération que vous pouvez, monsieur Dailly, considérer comme tout à fait pertinentes et qui peuvent en même temps avoir valeur d'entraînement.

Il me reste à répondre à un dernier reproche que m'a adressé M. Boucheny.

Décider que l'Etat n'aura plus que les deux tiers du capital de ces sociétés, est-ce vraiment nuire aux pouvoirs de l'Etat ? A partir du moment où nous sommes en présence de deux sociétés anonymes régies par les statuts des lois de 1867 et de 1966, le fait de refuser toute minorité de blocage assure à l'Etat la quasi-totalité de la gestion ; il a simplement droit à avoir éventuellement dans son conseil une opposition inapte à s'opposer à ses propres décisions. Cette opposition est composée éventuellement d'actionnaires français, d'actionnaires étrangers — pour la raison rappelée fort pertinemment par M. le sénateur Dailly — et, enfin, de travailleurs à partir du moment où, sans attendre la cession de leurs actions, ils formeront un collège désignant un administrateur.

En d'autres termes, messieurs les sénateurs, je souhaite que la question préalable ne soit pas retenue, d'autant plus — et sur ce point mes conclusions rejoignent exactement celles de M. Brun — que je suis prêt ce soir, sur les trois amendements déposés, à accepter ceux qui portent les numéros 2 et 3 ; pour ce qui concerne l'amendement n° 1, je crois que votre rapporteur lui-même se contentera des explications que je lui donne.

Si, au contraire, la question préalable devait être votée, les deux amendements de votre commission des affaires sociales, dont l'un au moins permettrait de restreindre le vide juridique signalé par M. Dailly, ne pourraient plus contribuer à améliorer le texte.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs les sénateurs, je demande le rejet de la question préalable pour permettre la discussion de ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement ajouter un mot.

Vous avez bien voulu convenir, monsieur le ministre d'Etat — et il vous était impossible de faire autrement — que pendant un certain nombre d'années, pour ces actions, les salariés ne toucheraient pas ou très peu de dividendes. Mais ce n'est pas ce qui, à mon sens, risque de créer le plus d'amertume. Ce qui agira davantage encore les attributaires, c'est la valeur même de l'action qui va s'effriter. Cela, c'est le plus grave.

Nous avons en cette affaire, malheureusement, l'exemple de la régie Renault, et vous savez qu'il n'est pas encourageant. Nous l'avions d'ailleurs bien prévu et dit ici-même.

Vous vous souvenez que seuls pouvaient être actionnaires, seuls pouvaient par conséquent racheter les actions remises au personnel — et cela au bout de cinq ans — des membres du personnel. Et, s'il n'y avait pas de membres du personnel qui veuillent racheter les actions de la régie, alors les actions pouvaient être rachetées soit par régie, soit par un fonds créé à cet effet. Nous avons dénoncé par avance ce mini-micro-marché. Eh bien ! Quel est donc actuellement le cours de ces actions distribuées à 100 francs ; elles ont été traitées dernièrement à 89 francs et vont l'être à 70 francs ; les deux rapporteurs généraux ont dû en convenir devant les assemblées du Parlement.

Vous me permettrez de vous dire que celui à qui on a donné l'action sur la base de 100 francs ne peut que manifester une certaine déception, pour ne pas dire une certaine colère. Et c'est cela qui nous inquiète à la commission de législation.

Deuxième remarque en réponse à votre propos : il n'est pas du tout question de dire que ce texte n'a pas d'importance. Je ne l'ai pas dit à la tribune et je me permets de vous demander

de m'en donner acte. Je considère, au contraire, que c'est un texte très important.

Ce que je me demande, en définitive, si l'on veut faire la politique que vous entendez promouvoir en matière d'actionnariat des salariés et dans toutes les entreprises, c'est de savoir si c'est bien aux entreprises d'Etat de créer l'entraînement que vous venez d'évoquer.

Il n'y a, certes, aucun danger de dénationalisation à partir du moment où les sociétés qui nous occupent ce soir relèvent de la loi de juillet 1966 et où l'Etat ne laisse aucune minorité de blocage s'établir. On ne peut pas valablement parler de privatisation.

Mais dans le secteur privé, que recherche-t-on en général ? C'est précisément d'empêcher toute minorité de blocage et dès que cette situation est acquise, ce que l'on recherche en général c'est de ne pas investir un centime de plus et d'essayer de trouver — j'allais dire des pigeons — de braves gens qui voudront bien apporter leur argent, sans avoir rien à dire. Pour les trouver, on leur fait miroiter de gros dividendes. Or ce n'est pas votre cas.

Je ne crois pas non plus, sur le plan, par exemple, des banques et des entreprises d'assurances nationalisées, que ce soit un risque de distribuer ou de vendre 25 p. 100 des actions parce que, compte tenu de leur statut, cela ne risque en aucun cas d'entraîner leur dénationalisation.

Mais je me demande si, vraiment, vous souhaitez aller dans cette voie, si ce n'est pas par le secteur privé qu'il faudrait commencer, en prévoyant des incitations, — et de quel ordre peuvent-elles être sinon d'ordre fiscal — pour le pousser à le faire. On opérerait sur un terrain bien meilleur d'abord parce que c'est précisément celui sur lequel vous vouliez finalement aboutir aux affaires nationalisées qui ne sont que bien rarement bénéficiaires des affaires privées gagnent bien leur vie. Sinon, ce serait l'économie française elle-même qui ne marcherait plus. Vous donneriez alors des actions qui auraient pour les intéressés une valeur réelle, puisque le but des affaires c'est d'être en expansion, et qui produiraient des revenus. Dans le cas présent, vous les invitez dans une affaire qui, en définitive, ne procurera — vous l'avez dit vous-même — que peu ou pas de dividendes et dont la valeur nominale des actions est en déclin. C'est le plus sûr moyen de ne pas atteindre le but que vous poursuivez.

Telle est la remarque que je voulais faire en terminant.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Avec la même courtoisie, je répondrai à M. le sénateur Dailly.

Supposons que nous ayons suivi la ligne que vous indiquez, c'est-à-dire que le Gouvernement ait commencé par examiner un texte relatif à l'actionnariat dans les sociétés privées ; qu'aurions-nous entendu ? On nous aurait dit : « Que l'Etat commence par donner l'exemple ».

Evidemment, nous aurions pu rétorquer que la plupart des sociétés d'Etat ne font pas de bénéfices. Mais ce n'est pas une réponse, d'abord parce que les banques et les assurances font des bénéfices ; ensuite, il aurait été vraiment très difficile de dire que nous instituons une participation des travailleurs là où il y a des bénéfices assurés, mais que, dans le cas contraire, nous n'en voulons pas. Il faut un régime unique.

D'autre part, je me permets d'indiquer que la participation des travailleurs des différentes catégories de personnel au capital des sociétés n'est pas uniquement une question d'argent. Je vous demande de vous reporter aux critiques de M. Boucheny. Les titulaires d'actions forment un collège électoral, lequel, sans attendre le délai de cessibilité des actions, sans attendre l'éventualité des dividendes, désigne un administrateur. On peut dire que ce n'est pas un très beau cadeau, mais il n'empêche que c'est une participation.

Je vous donne volontiers acte que la réforme se concrétisera le jour où un texte incitera, par des mesures particulières, les sociétés anonymes, d'une manière générale, à un état d'esprit nouveau. Je tiens d'ailleurs à préciser que tel est bien l'esprit des travaux entrepris.

J'ai de bonnes raisons de connaître l'ordonnance de 1959 sur l'intéressement et l'ordonnance de 1967 sur la participation. C'est vers la modification de ces deux ordonnances, dans le sens de l'élargissement à de nouvelles formes de participation des incitations ou des faveurs fiscales qui se trouvent dans l'un et l'autre de ces textes, que nous devons sans doute nous diriger.

Mais je crois que le Gouvernement, monsieur le sénateur, a agi sagement, avant de faire voter une législation d'ordre général, en mettant ses propres affaires en règle, en faisant en sorte que la régie Renault, sociétés de banques, sociétés d'assurances, sociétés aéronautiques se trouvent dans une disposition telle que le jour où ce texte vous sera présenté vous ne puissiez pas dire : mais l'Etat aurait dû commencer.

Si, du point de vue financier — je le reconnais — les conséquences sont minimes, du point de vue psychologique et du point de vue législatif général, je maintiens que ce texte est important. Aussi je renouvelle ma demande au Sénat d'écarter la question préalable pour en discuter au fond.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Je n'avais pas l'intention de répondre à vos propos, mais il en est cependant un que je voudrais relever.

Vous semblez croire, monsieur le ministre, que nous serions contre la participation des travailleurs à la direction de leur entreprise. Ce n'est pas faire grand cas des propositions que nous avons faites à maintes reprises pour que, précisément, les travailleurs puissent participer à la direction de leur entreprise. C'est ce que nous appelons la démocratisation des entreprises nationalisées et, à plusieurs reprises, je me suis fait l'écho, dans cette enceinte, de cette revendication.

Une autre remarque concerne l'association capital-travail. Vous avez bien voulu dire que j'aurais présenté cette revendication à la tribune du Sénat. Vous avez une fameuse mémoire, monsieur le ministre ! J'essaie de rechercher si j'ai pu prononcer ces paroles. Je crois que vous avez un peu sollicité ma pensée.

Il est fort probable que je vous ai fait la remarque suivante — remarque que je ne suis pas le seul à formuler ce soir et c'est, je crois, très important — à savoir que les propositions d'actionnariat sont, pour les travailleurs, un leurre.

Si vous n'avez pas fait venir ce texte aussi vite que vous l'espérez, c'est peut-être parce que vous éprouviez beaucoup de difficultés à présenter les choses sous un jour agréable.

Si ce sont bien là les deux remarques que j'ai pu vous faire, je les reprends aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 4 tendant à opposer la question préalable, présentée par MM. Souquet, Aubry, Méric, Boucheny, Gauthier, Lefort et les membres des groupes socialiste et communiste et apparenté, et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, 3° alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Courrière, coauteur de la motion.

M. Antoine Courrière. Mes chers collègues, à cette heure tardive, je n'insisterai pas longuement puisque la question préalable que nous avons déposée a été largement débattue.

Nous avons déposé cette motion préalable, parce que nous craignons, de la part du Gouvernement, une volonté de dénationalisation, de privatisation des industries nationalisées.

De surcroît, une illusion a été donnée aux travailleurs ; on l'a dit des deux côtés de la barricade, aussi bien M. Dailly que M. Boucheny.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, dans vos explications, fourni des renseignements qui ne peuvent guère faire illusion en ce qui concerne les avantages que les salariés vont obtenir du texte que vous nous demandez de voter.

Il faut regretter, par ailleurs, des méthodes de travail déplorables. Vous avez fait voter, voilà deux ans, un texte concernant les usines Renault. Il y a trois ou quatre jours, il s'agissait des banques et des assurances. Aujourd'hui, ce sont les industries aérospatiales et, demain, si j'ai bien compris, les affaires privées seront sur la sellette.

Nous pensons qu'il eût été logique de présenter des textes d'ensemble qui auraient permis au Sénat comme à l'Assemblée nationale de se décider d'une façon normale, en connaissant exactement les conséquences de leur vote.

Or, nous voyons que pour Renault on emploie certaines méthodes, pour les banques, d'autres méthodes et pour l'aérospatiale, d'autres encore. Il n'y a rien de clair dans tout ce que vous nous avez proposé et nous craignons d'aller vers une privatisation des industries nationalisées et qu'il ne s'agisse pour les ouvriers et les salariés que d'une illusion supplémentaire. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter la motion préalable que nous avons déposée. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le président Courrière je ne peux pas laisser dire, alors que je me suis exprimé clairement, que le texte qui vous est présenté soit le moins du monde inspiré par un souci de privatisation ou de dénationalisation.

Je vous rappelle que la Société nationale industrielle aérospatiale est l'expression d'une décision que j'ai prise moi-même en fusionnant Sud-Aviation, Nord-Aviation et la Sereb. Je me suis expliqué à ce moment là devant l'Assemblée nationale et devant une commission du Sénat.

Notre volonté, en créant la S. N. I. A. S., était au contraire de mettre sur pied une très forte société aéronautique d'Etat. Je vous ai alors exposé qu'il était capital, pour l'avenir de cette société d'Etat, de lui laisser une légère part de capital privé parce qu'en particulier les problèmes de trésorerie sont d'une extraordinaire importance dans l'aéronautique. Il était bon, par conséquent, de laisser des banques — et en fait essentiellement des banques nationales — prendre une légère part du capital de la société industrielle aérospatiale, de telle façon que ce ne soit pas toujours les finances publiques qui prennent en charge la trésorerie et, comme il est normal, qu'au moins pour une part les banques assurent la trésorerie d'une entreprise de ce genre.

S'agissant de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs dont une réorganisation administrative a marqué, il y a quelques mois, la volonté gouvernementale d'assurer sa pérennité et même de la développer — M. le sénateur Dailly l'a rappelé, je l'indiquais en effet devant l'Assemblée nationale — nous avons décidé à l'époque qu'il fallait maintenir la disposition qui permettait une légère part du capital privé, non pas seulement à des sociétés françaises, mais même à des sociétés étrangères, car cette légère part du capital privé est le complément quasi indispensable de rapports étroits entre une grande société ou plusieurs grandes sociétés aéronautiques américaines ou européennes, en fonction des commandes croisées ou des licences qui sont indispensables pour pouvoir développer une industrie des moteurs en France.

Dans ces conditions, toute l'action des dernières années est bien une volonté d'affermissement et de progrès de deux industries d'Etat.

Comme l'a rappelé M. le sénateur Dailly, le texte qui vous est soumis déclare de manière expresse qu'il ne peut pas y avoir de minorité de blocage. Or, il se trouve que les deux sociétés sont deux sociétés anonymes. L'Etat aura donc deux tiers du capital dans des conditions que je vous appelle à voter et qui, par conséquent, sont le contraire de la dénationalisation. C'est l'affirmation solennelle, qui n'existait pas encore, que les deux sociétés aéronautiques sont des sociétés d'Etat sans possibilité de minorité de blocage; on est donc loin d'une entreprise de dénationalisation ou d'une entreprise de privatisation puisqu'on vous demande de confirmer d'une manière solennelle que ces deux sociétés anonymes sont des sociétés d'Etat pour plus des deux tiers.

Votre argumentation sur ce point, monsieur le sénateur, je me permets de le dire, ne correspond pas à la réalité des choses.

Votre deuxième reproche consiste à dire : nous aurions voulu d'abord un texte d'ensemble. Je me permets de vous répondre — M. le sénateur Dailly l'a fort bien exposé au début de son propos — que, résultat des années passées, le statut juridique des entreprises nationales est extrêmement varié. La régie d'Etat Renault a un caractère tout à fait spécifique. Les sociétés de banques et d'assurances sont soumises à un certain régime. Il se trouve que les deux sociétés aéronautiques sont, au contraire, curieusement des sociétés commerciales de droit privé dont le capital appartient à l'Etat. Dans ces conditions, il était très difficile d'établir un régime unique.

J'ajoute que le texte d'ensemble n'est pas facile. Pourquoi n'est-il pas facile? Je me reporte encore à ce qu'a dit M. le sénateur Dailly, qui est un bon connaisseur en ces sortes d'affaires. L'expérience a montré, pour l'intéressement comme pour la participation, que des dispositions fiscales sont nécessaires. En effet, à partir du moment où — je crois que c'est sage — on ne veut pas imposer, il faut inciter. Or, en matière d'incitation, l'imagination est limitée. Elle est limitée à des dispositions fiscales permettant, au moins au début — je ne dis pas d'une manière permanente — de donner quelques avantages aux entreprises qui s'orientent dans cette voie.

Mais encore une fois, avant que le texte d'ensemble ne vous soit proposé, il fallait, me semble-t-il, faire place nette en ce qui concerne l'Etat. Quel que soit le régime — régie, société d'Etat du type banque et assurance, société anonyme à majorité d'Etat — il faut que l'on puisse dire à l'ensemble des chefs d'entreprise qui acceptent éventuellement le texte d'ensemble : voyez, l'Etat, pour ce qui le concerne, a donné l'exemple; il a

donné l'exemple, que ces entreprises soient bénéficiaires ou non; il a, dans le même temps, donné l'exemple par la participation d'un travailleur élu par le collège des travailleurs actionnaires.

En d'autres termes, monsieur le sénateur Courrière, quand je prends l'un et l'autre de vos arguments, il me semble qu'ils ne tiennent pas.

Je maintiens donc, monsieur le président, ma demande au Sénat de ne pas voter la motion tendant à opposer la question préalable. Je crois que je suis dans la sagesse, cette sagesse à laquelle votre commission de législation fait appel.

Que va-t-il se passer? La motion étant éventuellement votée, l'Assemblée nationale fera comme pour le texte relatif à l'actionnariat des personnels des banques et des assurances; elle reprendra son texte et la navette sera simple et brutale sur le seul texte de l'Assemblée nationale. Or, il se trouve, je le répète, que si vous écarterez la motion tendant à opposer la question préalable, le texte pourra être précisé par deux des amendements déposés par votre commission des affaires sociales — que j'accepte par avance — et un certain nombre d'explications nous permettront de considérer que le troisième amendement, quant au fond, sera lui-même accepté.

Je demande donc au Sénat d'entamer la discussion au fond de ce projet. Je préfère que, dans quarante-huit heures, le texte publié au *Journal officiel* soit le texte amendé par le Sénat plutôt que celui qui résulterait des seules délibérations de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la motion n° 4 dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	270
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136

Pour l'adoption	165
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 23 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 166, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 168, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant les articles L. 71, 3°, et L. 80, 1°, du code électoral.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 170, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 24 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Croze un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence. [N° 32, 105, 134 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien de Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à régler les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil. [N° 136 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 162 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Guillard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote et à modifier certaines dispositions du code électoral spéciales aux départements d'Outre-mer. [N° 124 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 163 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marcel Darou, Hubert d'Andigné, Jean-Baptiste Mathias, Jacques Maury et Hector Viron un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales, à la suite de la mission effectuée pour l'étude des divers problèmes d'ordre social et sanitaire qui se posent à la Réunion.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime. [N° 145 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 164 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi modifié en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, sur la Banque de France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 167 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté après modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 169 et distribué.

— 26 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires

des collectivités publiques (n° 159, 1972-1973), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 27 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 décembre 1972 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante :
M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles dispositions il compte prendre pour réaliser, comme il l'a promis, l'automatisation du réseau téléphonique national, et quand il espère pouvoir mettre fin au système des avances remboursables demandées aux collectivités locales et aux usagers. (N° 43.)

2. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'au cours d'une récente réunion interministérielle sous la présidence de M. le Premier ministre, il aurait été envisagé de supprimer les installations de la Villette.

L'énorme déficit actuel serait couvert par des avances de l'Etat.

Il souhaiterait savoir :

1° Quelles sont les décisions exactes prises à ce Conseil interministériel du 19 septembre 1972 ;

2° Quels sont les plans exacts du Gouvernement concernant le marché, la commercialisation et l'abattage de la viande dans la région parisienne ;

3° Par quel biais est couvert l'actuel déficit (2,2 millions de francs en août 1972). (N° 1281.)

II. — M. Henri Caillavet, après avoir pris connaissance du décret n° 72-1067 du 1^{er} décembre 1972 portant création de l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (*J. O.* du 3 décembre 1972), s'étonne de la précipitation avec laquelle ce texte a été publié au *Journal officiel*, sans information préalable du Parlement, et demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'importance du sujet couvert par le décret, d'exposer devant le Sénat les raisons économiques, politiques, financières et européennes qui ont permis au Gouvernement de dégager les grandes orientations contenues dans le décret.

Il souhaite qu'il fasse un exposé aussi large que possible, afin de permettre au Parlement de mieux juger des intentions, des motifs et des buts poursuivis. (N° 1303.)

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, parmi les mesures à caractère économique et socio-structurel arrêtées à Bruxelles, figurent les plans de développement qui donnent l'apparence d'une nouvelle orientation de la politique agricole européenne.

Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la mise en œuvre de ces plans, les moyens qu'il compte leur affecter et surtout les mesures d'incitation au développement qu'il entend maintenir ou proposer en faveur des exploitants non susceptibles de bénéficier d'un plan de développement « nouvelle formule ».

Il lui demande également de vouloir bien préciser quels moyens il entend mettre en œuvre pour financer la nouvelle politique de développement de l'élevage en France, afin de résoudre la crise de production de viande bovine en particulier. (N° 38.)

II. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans le cadre de l'organisation du marché de la viande. Il souhaiterait, notamment, être informé de l'incidence que pourrait avoir la création envisagée d'un office interprofessionnel de la viande quant à l'existence et aux compétences du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) dont l'une des missions essentielles, en application de la loi d'orientation de 1960, était précisément de déterminer l'organisation économique générale des productions animales sous tous ses aspects, en harmonie avec la politique suivie pour les principaux produits agricoles. (N° 41.)

III. — M. Raoul Vadepiéd demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir préciser les objectifs et les moyens de l'office interprofessionnel dont la création est envisagée pour assurer l'organisation du marché de la viande. (N° 44.)

IV. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à la suite d'un avis du Conseil d'Etat l'Office national interprofessionnel du bétail et de la viande doit être créé par décret.

Avant la publication de ce décret, estimant que la juste rémunération des produits agricoles est la condition nécessaire pour assurer aux agriculteurs une réelle parité des revenus et obtenir un équilibre correct du marché, il demande selon quels critères économiques et sociaux ces prix seront définis et quelles instructions le Gouvernement donnera, en ce domaine, à ses représentants au conseil d'administration du futur office. (N° 46.)

4. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les efforts faits pour améliorer les structures des exploitations tendent surtout à favoriser le départ des agriculteurs à la retraite. Par contre, seuls 20 p. 100 des agriculteurs qui s'installent bénéficient d'une aide, tandis que l'autofinancement minimum est de 30 à 45 p. 100 et que les taux d'intérêt restent trop élevés eu égard à la faible rentabilité des investissements. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre d'une politique de défense des exploitations familiales, il ne conviendrait pas d'accorder de meilleures conditions d'emprunt aux jeunes agriculteurs qui s'installent et de fonder les aides sur des critères économiques et sociaux, ainsi que sur la compétence professionnelle des éventuels bénéficiaires. (N° 1292.)

II. — M. Jacques Genton expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural son inquiétude quant au projet de décret fixant la liste des départements dans lesquels s'appliquera la dotation destinée à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Décidée lors de la conférence annuelle de l'agriculture, l'institution de cette dotation, d'un montant de 25.000 francs, aurait été primitivement envisagée pour la moitié seulement des départements français.

A la suite de négociations engagées au niveau du cabinet du ministre de l'agriculture et du développement rural, une nouvelle liste des départements concernés aurait été alors arrêtée, sous réserve des modifications qui peuvent encore intervenir avant la publication du décret.

Il ressort des informations publiées dans la presse que cette subvention serait accordée sur la totalité du territoire de 27 départements. Dans 17 autres départements, la subvention ne s'appliquerait que partiellement dans les communes situées en zone de montagne. Au total, ce serait donc 44 départements (27 totalement et 17 partiellement) qui seraient concernés par cette mesure.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural a annoncé que 50 millions de francs étaient prévus au budget de 1973 pour le financement de cette dotation à l'installation dont bénéficieraient 2.000 jeunes agriculteurs présentant certaines garanties de diplômes et de compétence.

Parmi les 17 départements dont une partie seulement du territoire bénéficierait de cette mesure au titre des communes ou fractions de communes situées dans des zones de montagne, se trouvent 4 départements (la Dordogne, le Gers, l'Indre et les Landes) qui n'étaient pas classés auparavant en zone de montagne.

Estimant que les départements ayant des zones en difficulté comme le département du Cher pour les régions de La Marche, du Boischaud et du Pays Fort, devraient logiquement bénéficier de cette mesure au même titre que le département de l'Indre, limitrophe du département du Cher, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pense pas que la présente mesure devrait être étendue à ces zones en difficulté, et plus particulièrement aux cantons intéressés du département du Cher. (N° 1298.)

A quinze heures :

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant un médiateur. [N° 154 (1972-1973), rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de

marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil. [N°s 136 et 162 (1972-1973). — M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement de l'administration générale.]

7. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marcihacy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly et Gaston Pams tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale. [N°s 83 et 150 (1972-1973).]

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage, prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie. [N° 126 (1972-1973). — M. André Rabinneau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code du travail. [N°s 135 et 140 (1972-1973). — M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. [N° 151 (1972-1973). — Rapport de la commission des affaires sociales.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice. (Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

12. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire.

13. — Eventuellement, discussion en troisième lecture du projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.

14. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire. (M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

15. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Le soir :

16. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. [N° 159 (1972-1973). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

17. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote et à modifier certaines dispositions du code électoral spéciales aux départements d'outre-mer. [N°s 124 et 163 (1972-1973). — M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

18. — Suite éventuelle des affaires inscrites à l'ordre du jour de l'après-midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 19 décembre 1972, à zéro heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 1972.

LOI DE FINANCES POUR 1973

Page 3132, 1^{re} colonne, article 8, entre le 2 du paragraphe V et le paragraphe VI, insérer l'alinéa suivant :

« 3. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1916 du code général des impôts sont abrogées. »

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1972

Page 3160, 1^{re} colonne, amendement n° 8, 4^e ligne :

Au lieu de : « 20 décembre 1970... »,

Lire : « 21 décembre 1970... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

**Commission des finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la nation.**

M. Ribeyre a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 259 (1972-1973) adopté par l'Assemblée nationale, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques dont la commission des lois est saisie au fond.

Nomination de membre de commission permanente.

Dans sa séance du lundi 18 décembre 1972, le Sénat a nommé M. Auguste Amic pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Félix Ciccolini, démissionnaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Indemnités journalières des pensionnés.

12345. — 18 décembre 1972. — M. Roger Gaudon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en cas d'arrêt de travail consécutif à une infirmité pensionnée au titre du code des pensions, les invalides de guerre reçoivent des indemnités journalières pendant « des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail... » (code de la sécurité sociale, art. L. 383). Ainsi dans le cas des victimes de guerre il n'est pas exigé, contrairement à ce qui existe pour les autres assurés, qu'il y ait eu reprise effective du travail pour que le droit aux indemnités soit à nouveau ouvert. Il suffit qu'il y ait eu interruption du paiement des dites indemnités pendant deux ans. En conséquence, la clause relative à la nécessité de remplir les conditions d'attribution des indemnités journalières lors de chaque arrêt de travail apparaît en contradiction avec l'esprit de la loi. Il lui demande donc de préciser les conditions dans lesquelles les pensionnés dont il s'agit peuvent bénéficier des indemnités journalières.

Abattoirs de La Villette : offre de location de certains bâtiments.

12346. — 18 décembre 1972. — M. Raoul Vadepiéd expose à M. le Premier ministre que, selon des informations en provenance de Londres, que la presse française a largement diffusées, une importante société d'investissements britannique aurait fait une offre de location pendant soixante ans des 17 hectares de la zone Nord du domaine de La Villette et du bâtiment inachevé de l'ex-salle de vente pour installer un important centre commercial de gros des produits britanniques destinés au Marché commun. Cette offre comporterait le versement d'un loyer minimum annuel de 10 millions de francs complété par le partage par moitié entre le promoteur et la S. E. M. V. I. des recettes d'exploitation du nouvel ensemble estimées au minimum à 100 millions de francs en année pleine, ce qui aurait assuré au gestionnaire de La Villette la couverture de la totalité des charges financières du complexe qui sans cela seraient supportées par l'Etat. Il lui demande si les pouvoirs publics ont bien eu connaissance de cette proposition. Dans la mesure où elle risque d'être retirée, il lui demande quelle est la position de principe du Gouvernement dans cette affaire.

Ports de plaisance : charges fiscales.

12347. — 18 décembre 1972. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que grâce à l'initiative privée, le littoral français a été doté de ports de plaisance qui sont tous la propriété de l'Etat sans qu'il n'en ait rien coûté à son budget et que ces ports, d'une qualité technique remarquable, répondent aux exigences des services maritimes de l'équipement et aux nécessités du tourisme qui ne pouvaient être satisfaites par l'effort public. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons il leur applique un régime fiscal discriminatoire, notamment en matière de T. V. A. et de redevances domaniales, au risque de compromettre leur gestion pendant la durée de la concession.

Retraités de l'Office chérifien des phosphates (double imposition).

12348. — 18 décembre 1972. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des retraités de l'Office chérifien des phosphates qui ont subi une double imposition, du 1^{er} avril 1958 au 31 décembre 1964, sur leur pension de source marocaine, soumise simultanément à prélèvement fiscal au Maroc et à l'impôt sur le revenu en France, alors que par suite de carence administrative, d'autant plus préjudiciable qu'il s'agit de gens âgés, ils n'ont pas encore tous été remboursés des sommes indûment versées, sauf dans trois départements. Il lui demande à quel moment il compte prendre la mesure générale d'équité promise dès la signature de la convention fiscale franco-marocaine qui a eu lieu le 1^{er} décembre 1971.

Enseignement sportif (Alpes-Maritimes).

12349. — 18 décembre 1972. — M. Francis Palmero rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que par la voie du Journal officiel du 6 avril 1972, il répondait à sa question écrite n° 11198 du 26 février 1972 en l'assurant de la création d'une unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U. E. R. d'E. P. S.) dans l'académie de Nice. Il lui demande si ce projet est remis en cause comme le laisseraient supposer certaines informations de presse.

Service national : date de libération de certains incorporés.

12350. — 18 décembre 1972. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur certaines conséquences des nouvelles dispositions de la loi n° 70-596 relative au service national. Les jeunes gens actuellement sous les drapeaux, qui désirent continuer leurs études dans l'enseignement supérieur, seront libérés avec leurs camarades fin septembre 1973, alors que leur rentrée scolaire est prévue pour le 17 septembre. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité, pour ceux qui s'engagent à entrer dans l'enseignement supérieur, d'avancer la date de leur libération au début de septembre.

Contribution foncière des propriétés bâties.

12351. — 18 décembre 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire du 10 octobre 1972 a précisé que les constructions pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 sont exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties. Tout en reconnaissant la nécessité de fixer une date précise, il est toutefois persuadé qu'une application trop rigoureuse de ce texte est susceptible de provoquer quelque rancœur chez les futurs assujettis, notamment lorsqu'il apparaît que la décision d'accorder le permis de construire avait été prise antérieurement au 1^{er} juillet 1972 et que, du seul fait des contingences matérielles, ledit permis a été délivré postérieurement à cette date. Il demande donc si, pour des cas analogues, les administrés ne pourraient formuler un recours gracieux et exposer leur situation devant une instance administrative à déterminer (inspecteur des contributions directes par exemple) qui aurait alors la possibilité d'accorder exceptionnellement, et cas par cas, l'exonération de la contribution foncière des propriétés bâties.

Transports scolaires : coût.

12352. — 18 décembre 1972. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collectivités locales et les familles sont inégalement frappées par le coût des transports scolaires. Ceux-ci ne cessant d'augmenter par suite notamment de l'érosion monétaire, il apparaît que de véritables injustices frappent désormais les communes et les parents. Il arrive parfois, tout particulièrement en Lot-et-Garonne, qu'il soit besoin de deux semaines de salaire d'un travailleur pour faire face aux obligations de « ramassage ». Une telle situation devrait donc pouvoir être redressée rapidement, et dans l'attente de ces transports, alors que la scolarité est obligatoire jusqu'à seize ans, il lui demande quelle mesure pourrait être proposée pour atténuer une situation aussi déplorable.

Communes rurales : primes à la construction.

12353. — 18 décembre 1972. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, de lui indiquer les raisons qui l'empêcheraient de faire bénéficier les collectivités dites « rurales » des avantages consentis aux agglomérations urbaines, notamment en matière de primes à la construction. Sans méconnaître les difficultés de cette diversification toute relative, il lui demande, la liste des communes bénéficiaires étant établie par les conseils généraux concernés, s'il ne lui apparaît pas que cette politique d'aménagement soit en mesure d'offrir un nouvel équilibre humain.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

*Collectivités locales :
prêts de l'Etat en vue d'équipements sociaux éducatifs.*

12189. — **M. Henri Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur les conditions de financement des équipements sportifs et socio-éducatifs. Aux termes de la circulaire du

23 juillet 1965, il appartient au préfet de moduler les volumes des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations (actuellement 7 p. 100 en vingt ans) « afin d'harmoniser la participation directe de l'Etat et les ressources complémentaires par voie d'emprunts ». Malheureusement, et cette constatation se renouvelle chaque année à l'occasion du vote du budget de l'Etat, les enveloppes de subvention en matière sportive et socio-éducative sont très insuffisantes par rapport aux besoins exprimés. Les préfets sont donc contraints de baisser le taux des subventions afin de satisfaire le plus grand nombre possible de projets. Ce faisant, étant donné que le montant annuel des prêts de la caisse des dépôts et consignations est égal « à la moyenne des autorisations de programme et des crédits de paiement à déléguer pour l'année », ils abaissent automatiquement le volume des facultés de prêts. Les collectivités locales sont alors contraintes de recourir à des moyens de financement beaucoup plus onéreux pour la part qui reste à leur charge, laquelle, dans certains cas, a pu atteindre la moitié du coût de l'équipement. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les crédits de subventions aux équipements sportifs et socio-éducatifs restent, au fil des budgets, très insuffisants par rapport aux besoins exprimés par les collectivités locales ; 2° de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à une libéralisation des « facultés de prêts », celles-ci pouvant s'élever, comme pour d'autres équipements, à la différence entre la dépense subventionnable et le montant de la subvention. (*Question du 14 novembre 1972.*)

Réponse. — Le régime des prêts qui a été mis au point avec la caisse des dépôts et consignations n'est pas défavorable aux investissements de la jeunesse et des sports. Les possibilités de la caisse des dépôts et consignations ne sont pas illimitées et le fait que les prêts régionalisés coïncident pratiquement avec les crédits directs pour les opérations de la catégorie II et III représente une mesure nettement positive. Il convient de souligner que la programmation des opérations s'effectue dans des conditions extrêmement claires à partir de cette égalité dans le volume des aides indirectes en prêts et des aides directes en crédits de subvention. Les autorités préfectorales et les conseils généraux qui sont consultés sur les programmes départementaux ont une connaissance très exacte des deux sources de financement. Ils peuvent conjuguer les prêts et les subventions en tenant compte de la situation financière des communes en évitant, notamment, d'abaisser trop fortement le taux de la participation financière de l'Etat dans tous les cas où le recours à l'autofinancement ou à des emprunts plus élevés n'est pas possible. Une meilleure efficacité des facultés de prêts et des crédits d'investissement peut être incontestablement obtenue dans certains départements en s'appliquant à rechercher des solutions nuancées et compensatrices.

AFFAIRES SOCIALES

Résiliation du contrat de travail (indemnité de délai-congé).

12076. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, selon les dispositions de l'article 2101, quatrième paragraphe, du code civil, telles qu'elles résultent de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, sont considérées comme privilégiées « les indemnités prévues par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ». Il lui demande si le caractère privilégié de l'indemnité de congés payés est limité à la durée légale du préavis ou, au contraire, si elle s'étend à une durée plus longue lorsque, par exemple, une convention collective ou le contrat consenti entre les parties prévoit un préavis de l'ordre de six mois ou d'un an. (*Question du 24 octobre 1972.*)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 2101, 4^e, du code civil auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, il apparaît que la question posée porte sur le point de savoir si le caractère privilégié de l'indemnité de délai-congé (et non de l'indemnité de congés payés) est ou non limité à la durée légale du préavis. Il y a lieu en effet d'observer que le paragraphe 4^e de l'article 2101 susvisé, tel qu'il a été modifié par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes et par la loi n° 68-1034 du 27 novembre 1968 modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil, fait figurer parmi les créances assorties d'un privilège sur la généralité des meubles du débiteur « les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé prévu, soit par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, soit par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, ainsi que les indemnités prévues par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail en raison de la résiliation abusive du contrat ». Or, d'après les dispositions de l'article 23 (alinéa 2) et de l'article 4 (alinéa 1) susvisés, le délai-congé légal qui doit être accordé en cas de licenciement à compter d'une ancienneté de services, soit de six mois, soit de deux ans, est

à observer que dans la mesure où le salarié ne tient pas du règlement de travail en agriculture, de la convention collective de travail ou d'un usage pratiqué dans la localité et la profession, le droit à un délai-congé d'une durée supérieure. Par suite, on peut déduire de ces dispositions que l'indemnité de délai-congé correspondant à un préavis légal, conventionnel ou usuel, est assortie du privilège prévu par l'article 2101 (4°) du code civil. Il ne semble pas, par contre, que l'indemnité de délai-congé due en cas d'inobservation d'un préavis fixé par voie contractuelle, puisse présenter un caractère privilégié. Toutefois, il n'appartiendrait, le cas échéant, qu'aux tribunaux de se prononcer souverainement sur la matière; le ministère d'Etat chargé des affaires sociales n'a pas relevé de jurisprudence intervenue à ce sujet. Les indications ci-dessus données sont également applicables en ce qui concerne l'article 2104 (2°) du code civil prévoyant un privilège général sur les immeubles du débiteur.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12201 posée le 16 novembre 1972 par M. Francis Palmero.

DEFENSE NATIONALE

Combattants de l'armée des Alpes.

12114. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut envisager d'accorder la qualité de « combattant » aux officiers, sous-officiers et soldats de l'armée des Alpes ayant effectivement combattu sur le front des Alpes pendant la guerre 1939-1940. Cette satisfaction aurait une portée psychologique considérable pour les 4.000 hommes des 86 sections d'éclaireurs skieurs et de certaines unités des avant-postes, étant donné que certains Italiens, devenus Français par le traité de paix ont conservé cette qualité de combattant. (*Question du 2 novembre 1972.*)

Réponse. — Les unités qui ont effectivement combattu sur le front des Alpes pendant la guerre 1939-1940 ont été reconnues comme « unités combattantes ». Les militaires de ces unités peuvent donc bénéficier de la qualité de combattant et de la carte correspondante, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions prévues par l'article R. 224, paragraphe B, du code des pensions militaires d'invalidité; dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, les demandes des intéressés pourraient être instruites selon les modalités fixées à l'article R. 227 dudit code.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Commissariat à l'énergie atomique.

11948. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** de bien vouloir lui faire savoir quels seront en 1973 les investissements envisagés au titre du commissariat à l'énergie atomique dans le cadre du programme de développement des centrales nucléaires. (*Question du 20 septembre 1972.*)

Réponse. — Le nouvel essor de la production nucléaire d'électricité en France, amorcée au début du VI^e plan et qui se développera pendant le VII^e plan, a conduit le commissariat à l'énergie atomique à relancer son programme de recherche sur les filières de réacteur. Les moyens correspondants ont été dégagés sur l'enveloppe recherche après consultation du comité consultatif de la recherche scientifique et technique. Cette inflexion nouvelle adoptée dès 1972 se traduit dans le budget de 1973 et rejaillit sur le volume des investissements consacrés au développement des centrales nucléaires. L'honorable parlementaire trouvera ci-après une analyse des investissements prévisionnels envisagés à ce titre, selon les diverses filières de réacteurs. Toutefois son attention est attirée sur le caractère indicatif du montant des investissements ainsi détaillés. En effet, à cette date, l'affectation des crédits au niveau de chaque programme élémentaire n'est pas encore achevée de même que l'affectation des moyens mis à la disposition des

unités chargées de conduire ces programmes. Sous cette réserve, le montant global des crédits d'investissements prévus pour l'année 1973 au titre du développement des centrales nucléaires s'élèvera à 143 millions de francs, sur lesquels 89 p. 100 environ sont consacrés à l'acquisition d'équipements individualisables et 11 p. 100 à l'acquisition d'équipements divers. Le montant de ces équipements est affecté à concurrence de : environ 75 p. 100 à la filière neutrons rapides; 5 à 10 p. 100 à la filière hautes températures; 15 à 20 p. 100 à la filière eau légère. Il est à noter que les équipements liés aux études de sûreté des réacteurs ont été de façon générale intégrés dans les diverses filières. On examinera ci-dessous, filière par filière, les développements de programme envisagés pour l'année 1973 et les principaux investissements qu'ils nécessitent.

Filière neutrons rapides.

Après la réalisation de Rapsodie et la construction de Phénix, les efforts s'orientent maintenant vers la réalisation d'une centrale industrielle de grande puissance (1.200 MWe), prototype des futures centrales commerciales. C'est autour de ces trois réalisations que s'organisent les investissements essentiels de 1973. Rapsodie, comme par le passé, apportera sa contribution au développement de la filière dans tous les domaines de la technologie des réacteurs rapides refroidis par sodium, tandis que demeurera prioritaire son utilisation pour l'étude expérimentale des combustibles et de leur gainage. A ces divers titres, il est prévu de renouveler une partie du matériel d'exploitation et de divers équipements pour 1,2 million de francs. Pour Phénix, l'année 1973 sera celle de sa mise en service. Elle sera essentiellement marquée par les essais d'ensemble de la centrale, le chargement du réacteur, la divergence puis le couplage au réseau au cours du 2^e semestre de l'année. L'ensemble des investissements nécessaires pour mener à terme ce programme s'élèvera à 77 millions de francs, sur lesquels 50 millions de francs représentent le solde de la dernière tranche d'équipement de la construction du réacteur Phénix et 27 millions les frais entraînés par les essais et le démarrage proprement dits. Enfin la suite des études d'avant-projet de la centrale de grande puissance qui succédera à Phénix sera activement poursuivie. L'année 1973 sera marquée par un effort important sur les études technologiques du 1.200 MWe. Les investissements prévus sur ce programme correspondent à des réalisations d'essais de maquette de sous-ensembles, de prototypes de composants ou de systèmes. L'ensemble de ces investissements s'élève à 21 millions de francs.

Filière à haute température.

Le C. E. A. ne voulant pas assurer seul le développement de cette filière s'est orienté vers une collaboration internationale. C'est ainsi qu'un accord vient d'être conclu en août 1972 entre la compagnie Gulf General Atomic d'une part et le C. E. A. et des industriels français groupés au sein du GHER (groupement pour les réacteurs à haute température) d'autre part. Cet accord doit permettre à l'industrie française de préparer d'ici à 1974 avec l'aide du C. E. A. l'offre d'un réacteur commercial du type de ceux commandés aux U. S. A. à la Gulf General Atomic. Les investissements demandés pour cette filière correspondent donc à des études technologiques de confirmation de la technique Gulf, à des études et à des mises au point de solutions françaises. Ceux-ci s'élèveront pour 1973 à 9 millions de francs.

Filière à eau légère et uranium enrichi.

La situation nationale et les perspectives de développement des réacteurs à eau légère conduiront le C. E. A. à intensifier son effort de soutien à l'industrie et à l'E. D. F. Ce rôle d'assistance reste la première tâche du C. E. A. Néanmoins celui-ci développe son propre effort de recherche dans un certain nombre de domaines. Dans le domaine des combustibles il vise à mettre au point, à partir de techniques qu'il aura développées, un combustible pour réacteurs à eau, qui devrait être qualifié suffisamment à temps pour permettre au C. E. A. de concourir pour les recharges des réacteurs actuellement commandés en France. Le programme s'appuie sur l'ensemble des moyens métallurgiques et des moyens d'irradiation du C. E. A., dont la chaudière avancée prototype (C. A. P.), en cours de réalisation, constituera un renforcement spécifique. On soulignera que cette dernière installation est conçue non seulement comme un prototype permettant de développer le système de propulsion navale, mais aussi comme un moyen d'essai des combustibles pour l'ensemble de la filière. Les points précédents peuvent être considérés comme le programme minimal. Le C. E. A. examine actuellement avec E. D. F. si des innovations, tenant compte de nos compétences et pour certaines importantes,

pourraient être apportées aux réacteurs eux-mêmes. Cette action aurait pour but de permettre à la France d'améliorer sa position vis-à-vis des licenceurs étrangers en lui donnant éventuellement la possibilité de jouer un rôle original. Ainsi pour 1973, le montant des investissements de cette filière s'élèvera à 25 millions de francs, dont le financement de la C. A. P. reste un poste important (14 millions de francs), auquel s'ajoutent des maquettes de composants, des boucles d'essais et des appareillages d'examens ou de mesures (12 millions de francs).

EDUCATION NATIONALE

Principaux de C. E. S.

12070. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'étant donné le nombre insuffisant de candidats certifiés aux postes de principaux de collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.), il est fait appel à des directeurs de collèges d'enseignement général (C. E. G.) et sous-directeurs de C. E. S. qui, en vertu des textes en vigueur, n'ont pas la faculté de refuser le poste proposé. Ceux-ci devant assumer toutes les responsabilités des principaux de collèges d'enseignement secondaire sans en avoir aucun des avantages indiciaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice. Notamment, il attire son attention sur le fait que l'indemnité de charges administratives fixée par l'article 13 du décret n° 66-920 du 6 décembre 1966, dont bénéficient les intéressés, est bien souvent loin de valoir l'indemnité pour conseils de classe qu'ils percevaient auparavant. (*Question du 19 octobre 1972.*)

Réponse. — Il est rappelé que l'article 13 du décret n° 66-920 du 6 décembre 1966, auquel il est fait référence, a été abrogé. Il a été remplacé par l'article 11 du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971, qui ne fait plus mention de l'indemnité pour charges administratives et qui dispose, à l'alinéa 2, qu'une indemnité d'intérim, dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim, peut être versée aux fonctionnaires régulièrement désignés pour assurer l'intérim d'un fonctionnaire ayant droit à une bonification indiciaire en application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Les taux de cette indemnité varient en fonction de la catégorie de l'établissement. L'arrêté du 25 septembre 1972, publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1972, a revalorisé ce taux, qui est désormais de 1.560 francs pour un principal d'un établissement de 1^{re} catégorie et de 780 francs pour le sous-directeur. Pour un établissement de 2^e catégorie, l'indemnité s'élève, respectivement, à 2.080 francs et à 1.040 francs. Il convient également de préciser que les difficultés rencontrées en vue de pourvoir les emplois de principal de collège d'enseignement secondaire correspondent à une période transitoire caractérisée par la création d'un nombre important de collèges d'enseignement secondaire. Elles doivent donc être passagères et disparaître au fur et à mesure de la mise en place de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'éducation nationale envisage de procéder à un nouvel examen de la situation des personnels de direction non licenciés chargés des fonctions de principal de collège. Enfin, il faut rappeler que la plus grande attention est accordée, en toutes circonstances, aux situations particulières, afin de ménager les intérêts des personnels en fonctions.

Situation des P. E. G. C.

12128. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). Il croit savoir que la loi de finances de 1973 comporte des mesures relatives à une amélioration légitime du traitement de deux catégories d'enseignants : les instituteurs, les professeurs de collège d'enseignement technique (C. E. T.). Le professeur de C. E. T. va être augmenté de 50 points environ, l'instituteur est augmenté de 25 points au titre de la revalorisation du cadre B de la fonction publique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour maintenir la parité entre les professeurs de C. E. G. et les professeurs de C. E. T., d'accorder aux premiers une augmentation indiciaire de 25 points et la conversion de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en 25 points supplémentaires. (*Question du 2 novembre 1972.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte d'ailleurs une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux per-

sonnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il faut bien préciser cependant que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des P. E. G. C. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière qui seraient accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Il est rappelé, d'autre part, que l'indemnité de 1.800 francs a été instituée pour tenir compte des « droits acquis » des professeurs de C. E. G. intégrés dans le corps des P. E. G. C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

Diplôme d'herboriste

12203. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons a été supprimée la délivrance du diplôme d'herboriste obtenu en faculté de pharmacie, dont les origines remontaient au 21 germinal de l'an XI, ce qui a fait tomber le nombre d'herboristes en France de 4.000 avant guerre à environ 600, alors qu'il en existe 4.000 aux Pays-Bas et 16.000 en Allemagne qui domineront, dans ce secteur bienfaisant, le Marché commun, et s'il entend rétablir de diplôme pour répondre à l'attente des usagers. (*Question du 16 novembre 1972*)

Réponse. — Le diplôme d'herboriste a été supprimé par l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 23 mai 1945, relative à l'exercice de la pharmacie en France. Cette décision répondait à certaines exigences relevant du domaine de la santé publique. Il appartient au ministre de la santé publique de déterminer si celles-ci restent de nos jours valables. Pour sa part, le ministre de l'éducation nationale estime que le rétablissement d'un diplôme à finalité professionnelle affirmée, comme celui d'herboriste, ne se justifie pas, dans la mesure où les personnes qui en seraient titulaires ne pourraient en l'état actuel de la réglementation exercer leur profession.

INTERIEUR

Collectivités locales : dépenses d'épuration des eaux.

12159. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître comment est calculée la participation due 1^o par une commune qui installe sa station d'épuration sur le territoire d'une autre commune ; 2^o par une commune qui déverse ses eaux usées dans le réseau d'assainissement d'une autre commune. (*Question du 7 novembre 1972.*)

Réponse. — Dans le premier cas évoqué par l'honorable parlementaire, ce n'est que dans l'hypothèse d'une réalisation et d'une utilisation conjointes de la station d'épuration que peut se poser la question d'une participation de chacune des communes en cause aux frais de premier établissement et de fonctionnement. Etant donné la variété des cas susceptibles de se présenter, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les clés de répartition des charges. Cette question est généralement résolue par la constitution entre les deux communes d'un syndicat intercommunal. Si tel n'est pas le cas, le partage des charges ne peut résulter que des négociations entre les parties, en vue de l'établissement d'une convention financière précisant, d'une part, les bases de calcul à retenir, d'autre part, le montant des charges imputables à chaque commune ainsi que les modalités de leur règlement. Dans le second cas envisagé, le déversement des eaux usées d'une commune dans le réseau d'assainissement d'une autre commune implique que cette dernière assurera en fait le transport et éventuellement l'épuration des eaux usées de sa voisine, supportant ainsi des charges qui ne lui incombent pas. Il est alors normal que la commune d'amont assure, en compensation de l'avantage qui lui est ainsi consenti, une part des charges de fonctionnement du service d'assainissement de la commune d'aval. Comme dans le cas précédent, le pourcentage de dépenses à couvrir par la commune d'amont et les modalités de leur règlement doivent être fixés par une convention négociée entre les deux communes, les fonds nécessaires étant prélevés sur le produit de la redevance d'assainissement fixée par la commune d'amont.

Statut des personnels de la police municipale.

12272. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les projets du Gouvernement sur le projet de statut particulier des personnels de la police municipale, déposé le 14 septembre 1968. Il souhaite que tout soit mis en œuvre pour que les légitimes et justifiées revendications de ces personnels reçoivent la solution logique qu'elles méritent. (*Question du 29 novembre 1972.*)

Réponse. — Les études entreprises ont permis d'envisager diverses mesures pour l'amélioration de la situation des emplois de la police municipale. Les textes nécessaires, qui ont été soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, voit faire l'objet d'une prochaine publication au *Journal officiel*.

TRANSPORTS*Situation du personnel français de la compagnie Royal Air Maroc.*

12063. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il compte prendre pour que soit réglée d'une façon satisfaisante la situation des agents français de la Compagnie Royal Air Maroc qui ont déjà été intégrés à la Compagnie Air France ou qui doivent l'être ultérieurement, en ce qui concerne la validation de leurs services au point de vue de leur retraite. Il rappelle, en effet, que, tandis que l'âge d'admission à la retraite est de soixante ans à la Compagnie Air France, le régime auquel sont affiliés les agents français de la Compagnie Royal Air Maroc fixe cet âge à soixante-cinq ans. (*Question du 19 octobre 1972.*)

Réponse. — Les agents de nationalité française remplissant les conditions fixées par la convention du 27 octobre 1959 sont intégrés dans le personnel statutaire de la Compagnie nationale Air France lorsqu'ils ont été mis impérativement dans l'obligation de quitter leurs fonctions à Royal Air Maroc pour des raisons autres que disciplinaires ou professionnelles. L'exercice de ce droit à l'intégration place les intéressés dans le champ d'application du statut du personnel au sol de la compagnie nationale dont l'une des dispositions prévoit que l'âge normal de la cession des services est fixé à soixante ans. Conformément à ce statut et au règlement de la caisse de retraite d'Air France, les agents de la compagnie nationale reçoivent une pension de retraite calculée à raison de 1,027 p. 100 du traitement de base par année de services validables à Air France auxquels s'ajouteront, si la liquidation en est demandée, les prestations de retraite servies par le régime général de la sécurité sociale et éventuellement les prestations fournies par le ou les autres régimes complémentaires auxquels les salariés en cause ont pu cotiser. La liquidation de la retraite à soixante ans prive donc les salariés d'Air France des majorations de 1 p. 100 (portées à 1,5 p. 100 en 1975) par trimestre qui, dans le régime général, s'ajoutent aux prestations de base lorsque la cessation d'activité est ajournée entre soixante et soixante-cinq ans et éventuellement leur fait subir les coefficients de minoration qui, dans la plupart des régimes de retraites complémentaires, accompagnent la liquidation des droits avant l'âge de soixante-cinq ans. Aucune disposition législative, réglementaire ou statutaire ne permet de ne pas appliquer aux anciens personnels de la Compagnie Royal Air Maroc l'ensemble des règles régissant la liquidation des droits aux retraites. Cette impossibilité est d'ailleurs renforcée par les dispositions de la convention du 27 octobre 1959 qui précise : « En aucun cas la Compagnie nationale Air France ne pourra prendre à sa charge une fraction de pension correspondant aux services effectués par les intéressés avant leur intégration ». Toutefois, les services du secrétariat général à l'aviation civile s'efforceront d'améliorer par des moyens adaptés à chaque cas particulier les situations rendues particulièrement critiques par l'application de ces règles.

Agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français (bonification de pension).

12125. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il compte prendre pour que les agents de la Société nationale des chemins de fer français puissent bénéficier de la bonification prévue à l'article L. 12 G du code des pensions civiles et militaires de retraite attribuée aux déportés politiques. Il lui rappelle que ces dispositions sont appliquées aux fonctionnaires, aux agents des collectivités locales et à d'autres entreprises du secteur nationalisé et qu'il semble parfaitement anormal que les cheminots déportés politiques soient toujours exclus du bénéfice de ces bonifications. (*Question du 2 novembre 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire réclame au profit des agents de la Société nationale des chemins de fer français le bénéfice de bonifications accordées aux déportés politiques dans

d'autres régimes de pensions. Il convient tout d'abord d'observer, au plan général, que chaque régime spécial de retraite constitue un ensemble cohérent ; ces régimes sont bien distincts les uns des autres, ayant leurs avantages et leurs inconvénients propres. C'est donc à ces comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il y a lieu raisonnablement de s'attacher. Or il apparaît à cet égard que les règles qui régissent les pensions des cheminots sont parmi les plus avantageuses. En tout état de cause, pour répondre à la question posée, il est précisé que le règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français est en cours de modification à l'effet de faire bénéficier les intéressés de la bonification en question.

Veuves des cheminots « morts pour la France » : pensions.

12149. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des veuves de cheminots « Morts pour la France ». L'article 68 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) révisé les pensions des veuves de fonctionnaires « Morts pour la France ». Le décret d'application est paru le 20 novembre 1967, sous le numéro 67-1015. L'article 1^{er} dudit décret étend le champ d'application aux veuves des magistrats, des fonctionnaires et des agents des services publics. Et l'article 7 ajoute que les préjudices de carrière subis par les agents, autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}, seront appréciés par les administrations intéressées. Il se trouve que les veuves de cheminots « Morts pour la France » sont exclues du bénéfice de ces dispositions. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il envisage pour faire appliquer l'article 68 de la loi de finances pour 1966 aux veuves de cheminots « Morts pour la France ». (*Question du 7 novembre 1972, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, l'article 68 de la loi de finances pour 1966 a prévu au profit de veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » la possibilité de demander la révision de leur pension de réversion. Cet article laissant en dehors de son champ d'application les veuves de cheminots, il n'est pas possible de les en faire bénéficier. Rien ne s'oppose cependant à ce que la Société nationale des chemins de fer français négocie cette mesure avec ses partenaires sociaux dans le cadre conventionnel à l'occasion des discussions salariales annuelles.

Employés de la Société nationale des chemins de fer français déportés politiques : pensions.

12150. — **M. Roger Gaudon, sénateur**, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des employés de la Société nationale des chemins de fer français qui ont été déportés politiques. L'article L. 12 G du code des pensions civiles et militaires de retraites indique que : « Aux services effectifs s'ajoutent dans les mêmes conditions déterminées par le règlement d'administration publique, les bonifications ci-après : (g) bonification attribuée aux déportés politiques : cette bonification égale au temps passé en déportation (art. R. 24 du code), est appliquée aux fonctionnaires ou agents des collectivités locales, à l'E. G. F. et à d'autres entreprises nationalisées ». Cette disposition a pour effet de faire entrer cette bonification dans le calcul de la retraite comme services effectifs. Les employés de la Société nationale des chemins de fer français déportés politiques sont exclus du bénéfice de cette bonification. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il envisage pour appliquer à ces personnels l'article L. 12 G du code des pensions. (*Question du 7 novembre 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que la rédaction exacte de l'article L. 12 G du code des pensions civiles et militaires de retraites est la suivante : « ... aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique, les bonifications ci-après... : g) bonification accordée aux déportés politiques ; h) ... ». Quoiqu'il en soit, l'honorable parlementaire demande au profit des agents de la Société nationale des chemins de fer français le bénéfice de bonifications accordées aux déportés politiques dans d'autres régimes de pensions. Il convient tout d'abord d'observer, au plan général, que chaque régime spécial de retraite constitue un ensemble cohérent ; ces régimes sont bien distincts les uns des autres, ayant leurs avantages et leurs inconvénients propres. C'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il y a lieu raisonnablement de s'attacher. Or, il apparaît, à cet égard, que les règles qui régissent les pensions des cheminots sont parmi les plus avantageuses. En tout état de cause, pour répondre à la question posée, il est précisé que le règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français est en cours de modification à l'effet de faire bénéficier les intéressés de la bonification en question.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 18 décembre 1972.

SCRUTIN (N° 29)

Sur la motion n° 1 présentée par MM. Souquet et Talamoni au nom des groupes socialiste et communiste, tendant à opposer la question préalable au projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel des banques et des assurances.

Nombre des votants..... 276
Nombre des suffrages exprimés..... 276
Majorité absolue des suffrages exprimés.... 139

Pour l'adoption 155
Contre 121

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Armengaud.
André Aubry.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
Emile Didier.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Pierre Maille (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messager.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepied.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin
Maurice Bayrou
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.

Jean-Pierre Blanchet.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.

Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.

Michel Chauty.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Louis Gros.
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.

Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Nataï.
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Répique.
Paul Ribeyre.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albue Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants..... 278
Nombre des suffrages exprimés..... 278
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption 153
Contre 125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur la motion n° 4 présentée par MM. Souquet et Aubry au nom des groupes socialiste et communiste, tendant à opposer la question préalable au projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel de la Société nationale industrielle aérospatiale et de la S. N. E. C. M. A.

Nombre des votants..... 273
Nombre des suffrages exprimés..... 268
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 135

Pour l'adoption 166
Contre 102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.

André Barroux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.

Edouard Bonnefous
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives

Pierre Brousse (Hérault).
 Henri Caillaudet.
 Jacques Carat.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collyer.
 Francisque Collomb.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Henri Desseigne.
 Emile Didier.
 André Diligent.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Marcel Gargar.
 Roger Gauou.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.

François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier (Jura).
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Henri Henneguelle.
 Gustave Héon.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Edouard Lejeune.
 Bernard Lemarié.
 Jean Lhopied.
 Georges Lombard.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcilhacy.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 André Méric.
 André Messenger.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Lucien de Montigny.

Gabriel Montpied.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Louis Orvoen.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Péridier.
 Raoul Perpère.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pintou.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 René Rollin.
 Eugène Romaine.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Raoul Vadepiéd.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Roger Deblock.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Gilbert Devèze.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Victor Golvan.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jacques Henriet.
 Roger Houdet.

Alfred Isautier.
 Pierre Jourdan.
 Pierre Labonde.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Lemaire.
 Robert Liot.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Georges Marie-Anne.
 Pierre Marzin.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 Geoffroy de Montalembert.

Jean Natali.
 Sosefo Makape Papilio.
 Henri Parisot.
 Paul Pelleray.
 Guy Petit.
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Jacques Piot.
 Henri Prêtre.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Jacques Rosselli.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Robert Schmitt.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 René Travert.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean de Bagneux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.

Jean Bertaud.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.

Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Marcel Cavailé.
 Pierre de Chevigny.
 Jacques Coudert.

Se sont abstenus :

MM. André Armengaud, Robert Bruyneel, Jacques Genton, Baudouin de Hauteclocque et Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edmond Barrachin, Philippe de Bourgoing, Yvon Coudé du Foresto, Léon Jozeau-Marigné, Ladislav du Luart et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	165
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.